

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Mamer et de l'Eisch

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 38 ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu la consultation du public organisée conformément aux articles 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les avis des conseils communaux de Bertrange, Garnich, Hobscheid, Helperknapp, Käerjeng, Kehlen, Koerich, Kopstal, Lintgen, Lorentzweiler, Mamer, Mersch, Steinfort, Strassen;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés [sera adapté en fin de procédure en fonction des avis reçus] ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont déclarées obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation mentionnées à l'article 2 relatives aux cours d'eau de la Mamer et de l'Eisch et présentant un risque significatif d'inondation.

Art. 2. Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation peut être consulté sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau et peut être consulté sous forme de carte

interactive sur le site du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg géré par l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Seules les cartes annexées au présent règlement et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

- Art. 3. Le règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Mamer et de l'Eisch est abrogé.
- Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.
- Art. 5. Notre ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Mamer et de l'Eisch

EXPOSÉ DES MOTIFS

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite directive « Inondations » impose aux États membres l'obligation de privilégier une approche de planification à long terme pour réduire les risques d'inondation et de sensibiliser le public aux dangers que représentent les inondations.

L'objectif de la directive « Inondations » est de réduire et de gérer les risques qu'engendrent les inondations pour la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens. La mise en œuvre de ladite directive se fait par cycles de 6 ans, comprenant trois phases ; une évaluation préliminaire des risques d'inondation, une cartographie des inondations et un plan de gestion des risques d'inondation.

Le deuxième cycle de la directive « Inondations » a débuté en janvier 2016 et met l'accent sur l'examen et, le cas échéant, sur la révision des conclusions du premier cycle. L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a été finalisée en décembre 2018. L'analyse réalisée a démontré que les 15 cours d'eau désignés comme cours d'eau à risque lors du premier cycle vont conserver ce statut. En plus, l'analyse a démontré que deux autres cours d'eau sont à désigner comme cours d'eau à risque d'inondation ; à savoir, la Chiers et la Gander. Partant, le Luxembourg compte 17 cours d'eau présentant une risque potentiel d'inondation selon la directive « Inondations ». Les résultats de l'analyse préliminaire des risques d'inondations menée au Luxembourg peuvent être consultés dans la brochure y afférente sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau.

L'étape suivante de la mise en œuvre de la directive « Inondations », concerne l'éventuelle mise à jour des cartes des risques d'inondation et des cartes des risques d'inondation pour les 15 cours d'eau à risque désignés lors du premier cycle de gestion ainsi que l'élaboration de cartes des risques d'inondation et des cartes des risques d'inondation pour la Gander et la Chiers. Les données de base étant anciennes, les techniques de modélisation hydrologique et hydraulique ayant évolués considérablement, il a été décidé d'actualiser la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation afin de pouvoir disposer, pour les 17 cours d'eau, d'informations aussi proches que possible de la réalité.

Les cartes des zones inondables représentent, pour des crues de différents temps de retour [10 ans, 100 ans, 1000 ans (extrême)] la zone d'expansion de crue et le niveau d'eau y afférent.

Les cartes des risques d'inondation représentent les différents types d'exposition touchés par les crues de différents temps de retour [10 ans, 100 ans, 1000 ans (extrême)].

Une procédure de consultation du public a été organisée du 17 juin 2019 au 17 octobre 2019. Dans le cadre de cette procédure, les projets de cartes ont été rendus accessibles sur le site Internet de

l'Administration de la gestion de l'eau. Les conseils communaux ont également été invités à émettre leur avis.

Au total, l'Administration de la gestion de l'eau a enregistré pour tous les projets de règlements grandducaux relatifs aux zones inondables, 32 observations émanant de personnes physiques ou morales, ainsi que 90 avis communaux de la part des communes territorialement concernées avec des remarques touchant, le cas échant, plusieurs cours d'eau couverts par différents règlements grand-ducaux relatifs aux zones inondables. Les observations et avis ont été analysés de façon détaillée selon une méthodologie développée par l'Administration de la gestion de l'eau.

En ce qui concerne les cours d'eau de la Mamer et de l'Eisch, 7 observations et remarques ont été formulées, dont 2 ont été retenues comme pertinentes. La vérification interne du projet de la cartographie a également donné lieu à des modifications. Il s'est dès lors avéré nécessaire d'adapter les modèles hydrauliques et de recalculer différents tronçons. En outre, la base de données relative à l'occupation du sol la plus récente a été prise en compte pour les cartes des risques d'inondation.

L'ensemble de ces adaptations a donné lieu à une nouvelle base de travail pour l'élaboration des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations définitives qui sont déclarés obligatoires par le présent règlement grand-ducal.

La cartographie est le résultat de la concertation avec les autorités des Etats avoisinants qui ont eu lieu au sein de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR), des Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS) et de la Commission Internationale de la Meuse (CIM). Lors de ces concertations, il a été décidé de ne pas visualiser les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondations sur les terrains des pays avoisinants.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Mamer et de l'Eisch

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Le paragraphe 6 de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose que les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont déclarées obligatoires par règlement grand-ducal.

Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont consultables par le biais du site internet de l'Administration de la gestion de l'eau et du Géoportail géré par l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Ad article 2

Etant donné que le relevé cartographique des zones inondables et des cartes des risques d'inondation est constitué de 120 planches de plans topographiques à échelle variée, l'Administration de la gestion de l'eau a opté pour une publication sous format numérique dans un souci environnemental. Sans parler des frais d'impression économisés qui se seraient élevés à 144.000€ (prix par m² habituel est de 20€ (1A0 = 1 m²) x 120 plans x 60 exemplaires).

Le site Internet de l'Administration de la gestion de l'eau permet de visualiser les cartes à l'échelle 1/25.000 sous format PDF, ce qui représente une copie informatique figée du relevé cartographique en tant que tel. Le Géoportail géré par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, permet de visualiser les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation de manière plus ergonomique, c'est-à-dire sur base de fonds de cartes variables (photographies aériennes, plans cadastraux, cartes topographiques, cartes géologiques, etc.) en combinaison avec toute autre information disponible en matière d'environnement. Ce site Internet permet de visualiser les zones d'inondation et les risques y associés à une échelle allant de 1/1.500.000 à 1/750.

Seules les cartes annexées au présent règlement et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

Ad article 3

Le présent règlement remplace et abroge le règlement de 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Mamer et de l'Eisch.

Ad article 4

Cet article est relatif à l'entrée en vigueur du présent règlement, qui est fixée au 1^{er} jour du mois suivant sa publication compte tenu de l'avis du Comité de la gestion de l'eau du 1^{er} décembre 2020 à cet égard, aux fins de disposer d'une information claire et précise à ce sujet, notamment dans le contexte des autorisations relatives à l'eau.

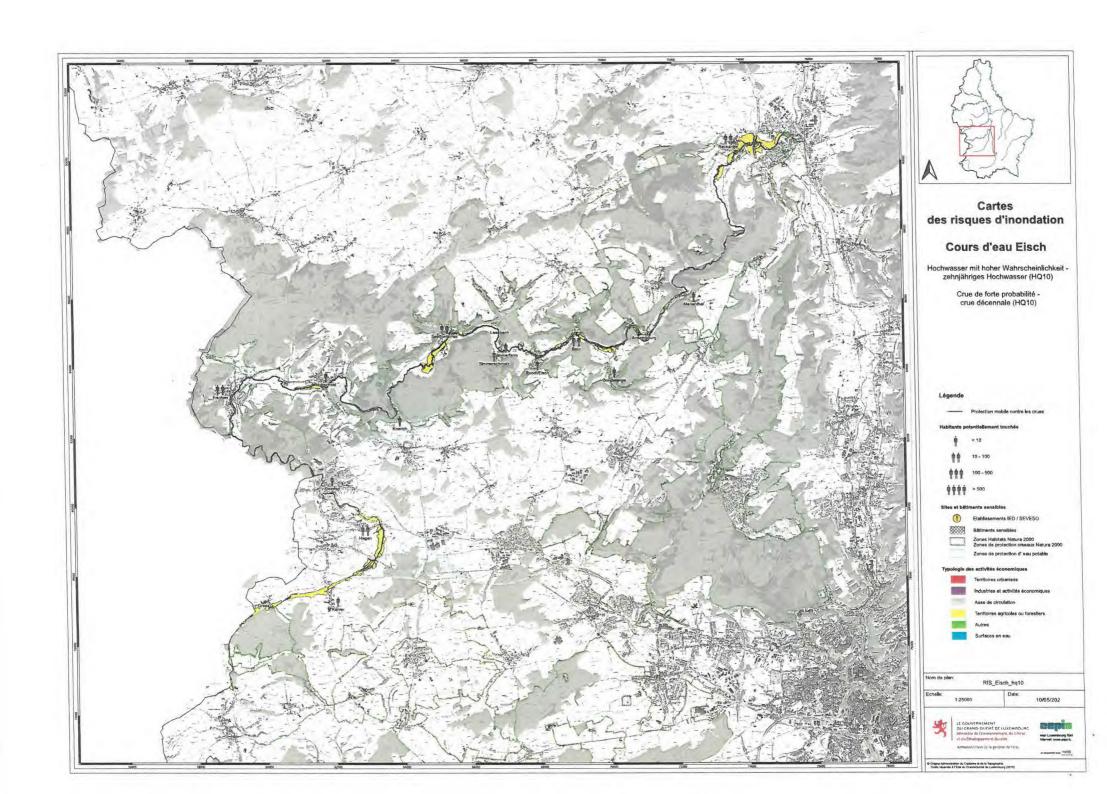
Ad article 5

Cet article contient la formule exécutoire et de publication.

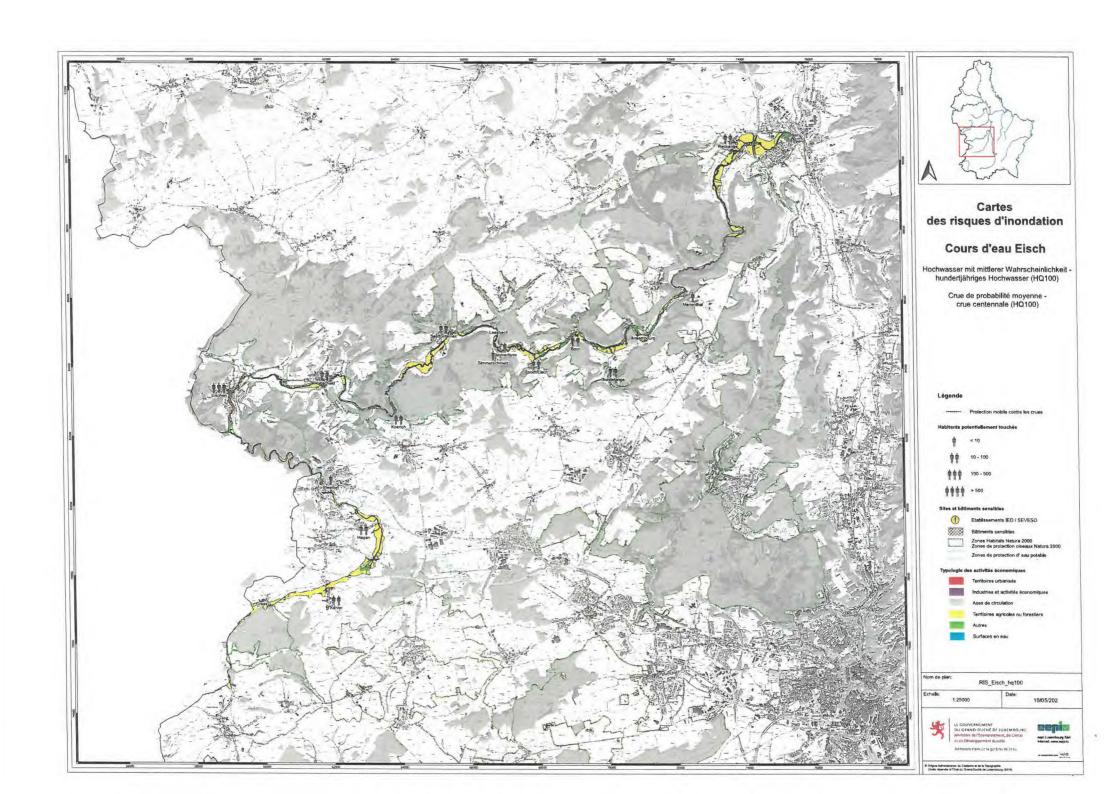
Fiche financière

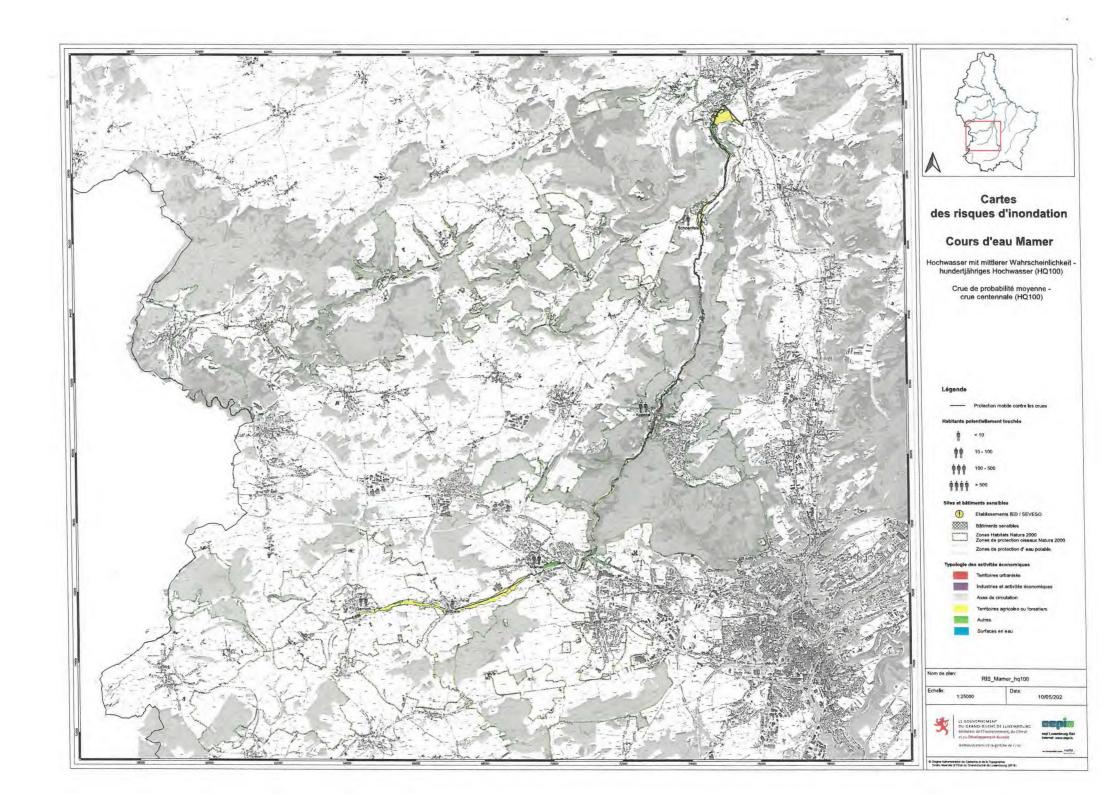
Concerne : Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Mamer et de l'Eisch

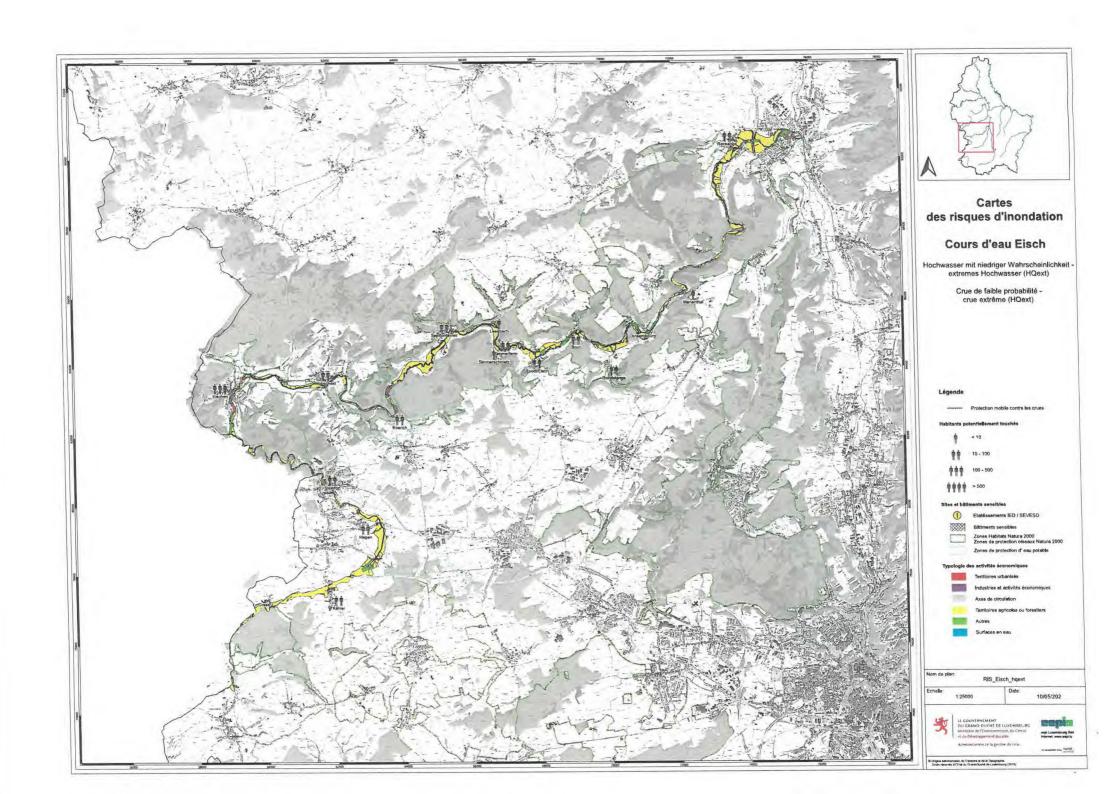
Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

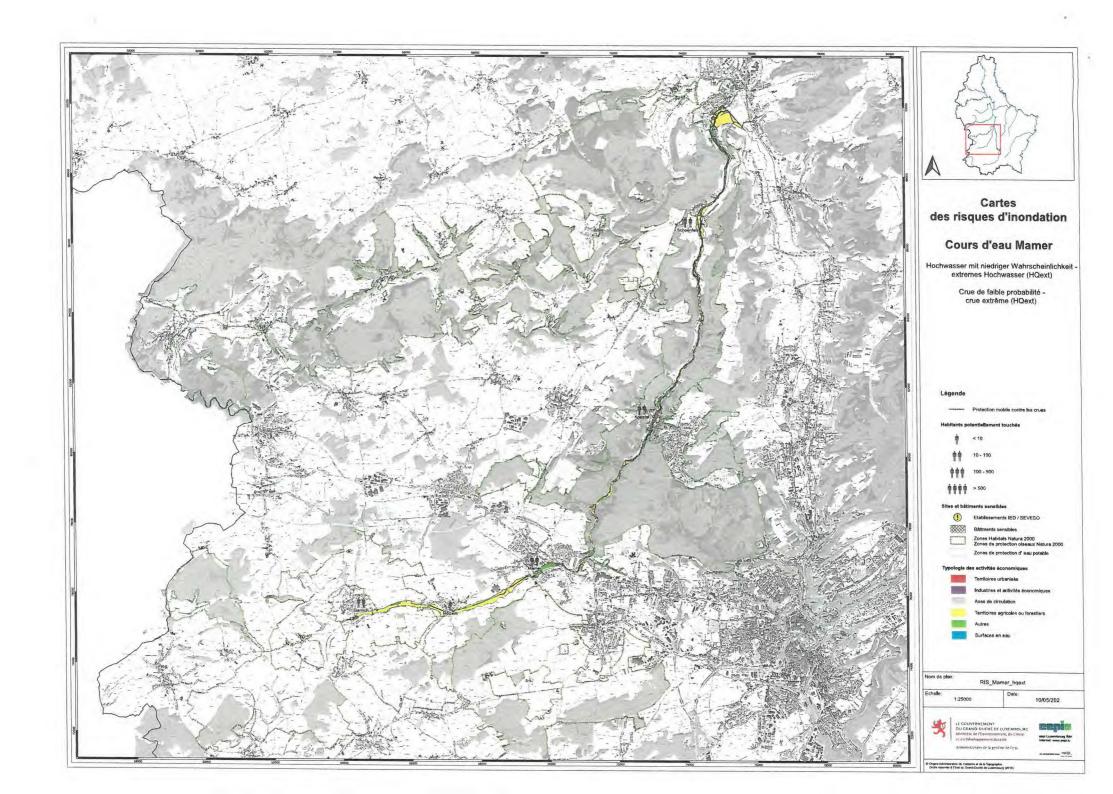


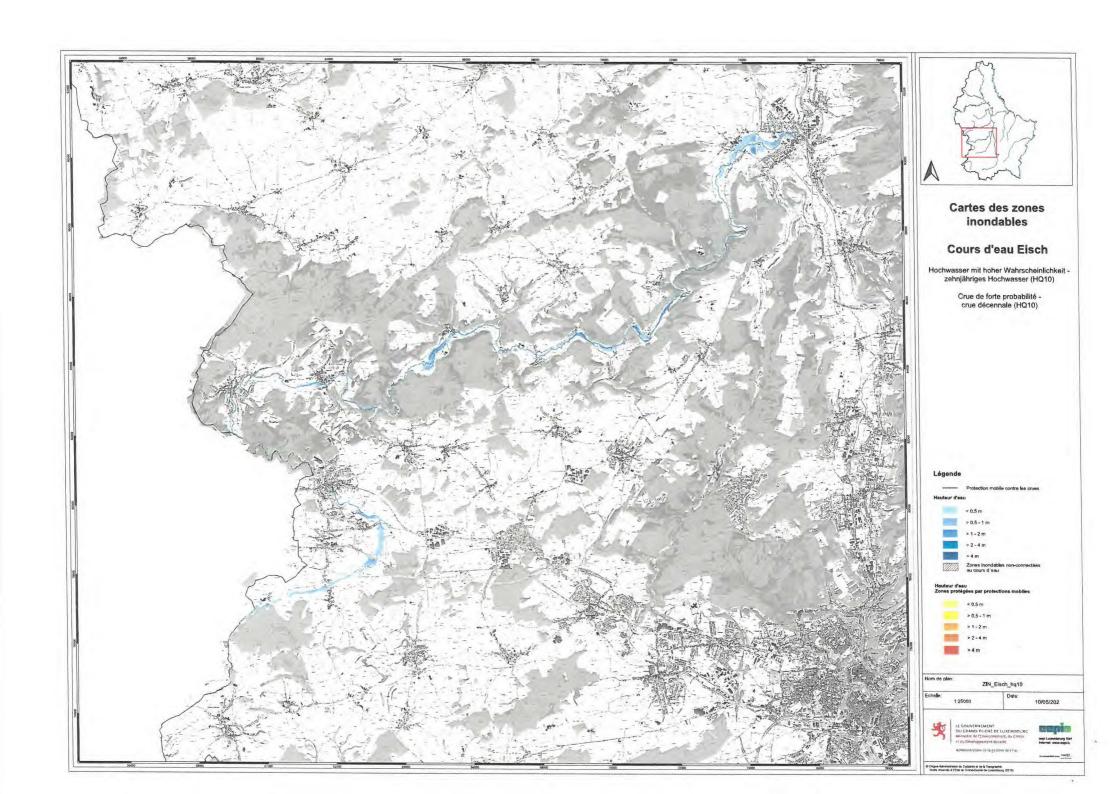


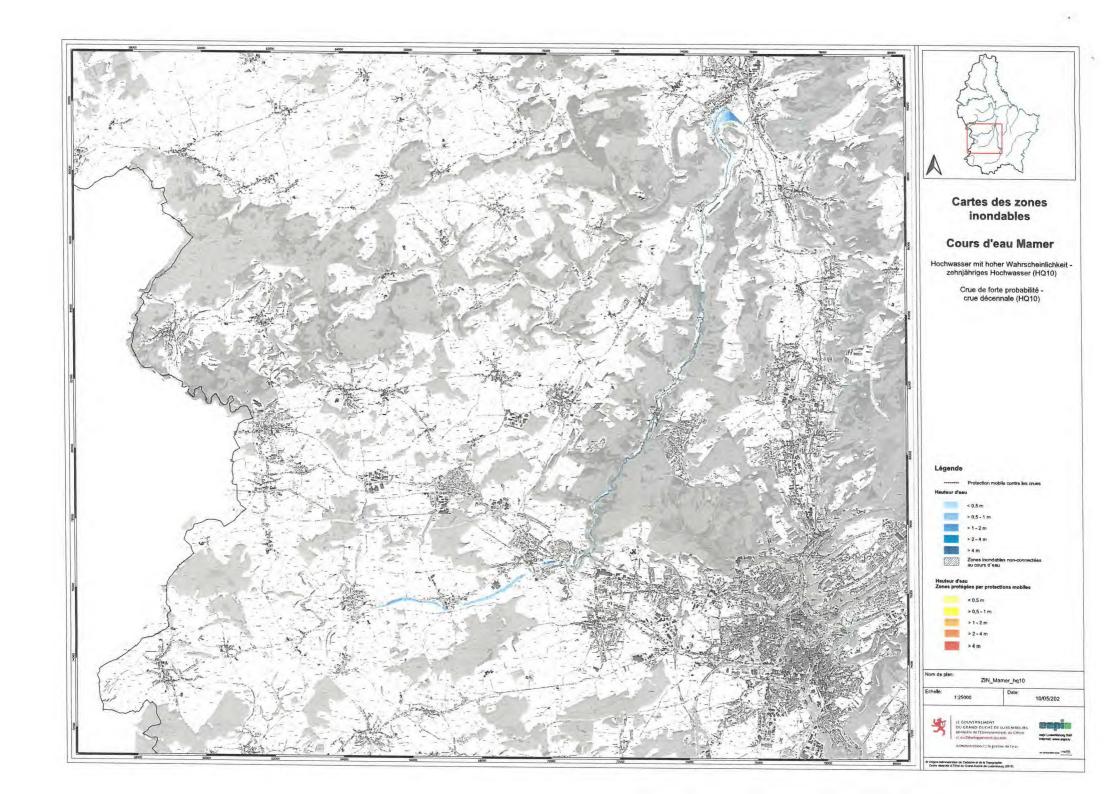


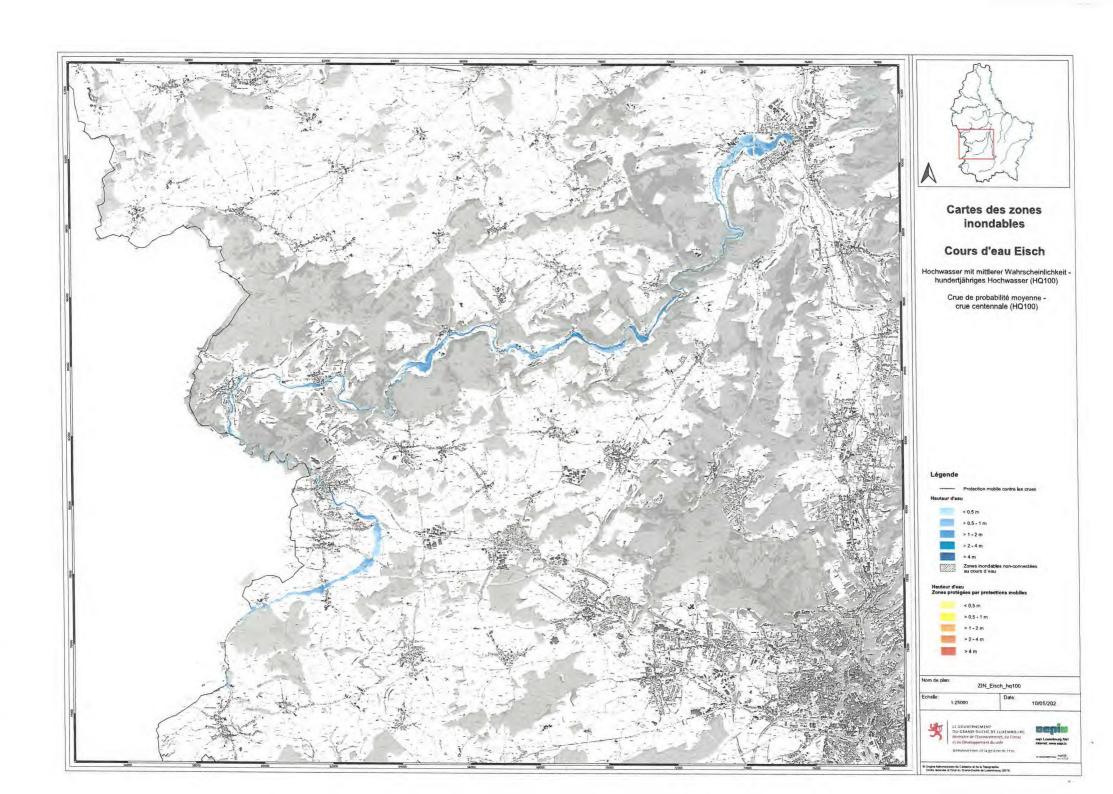


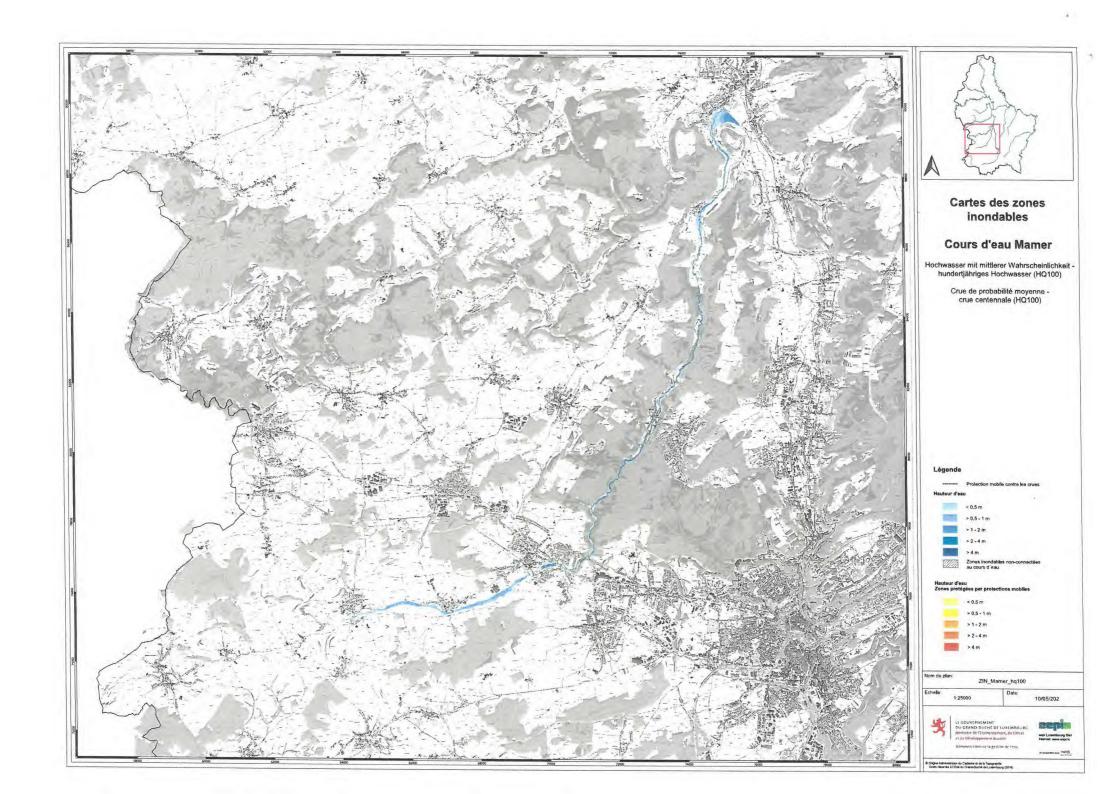


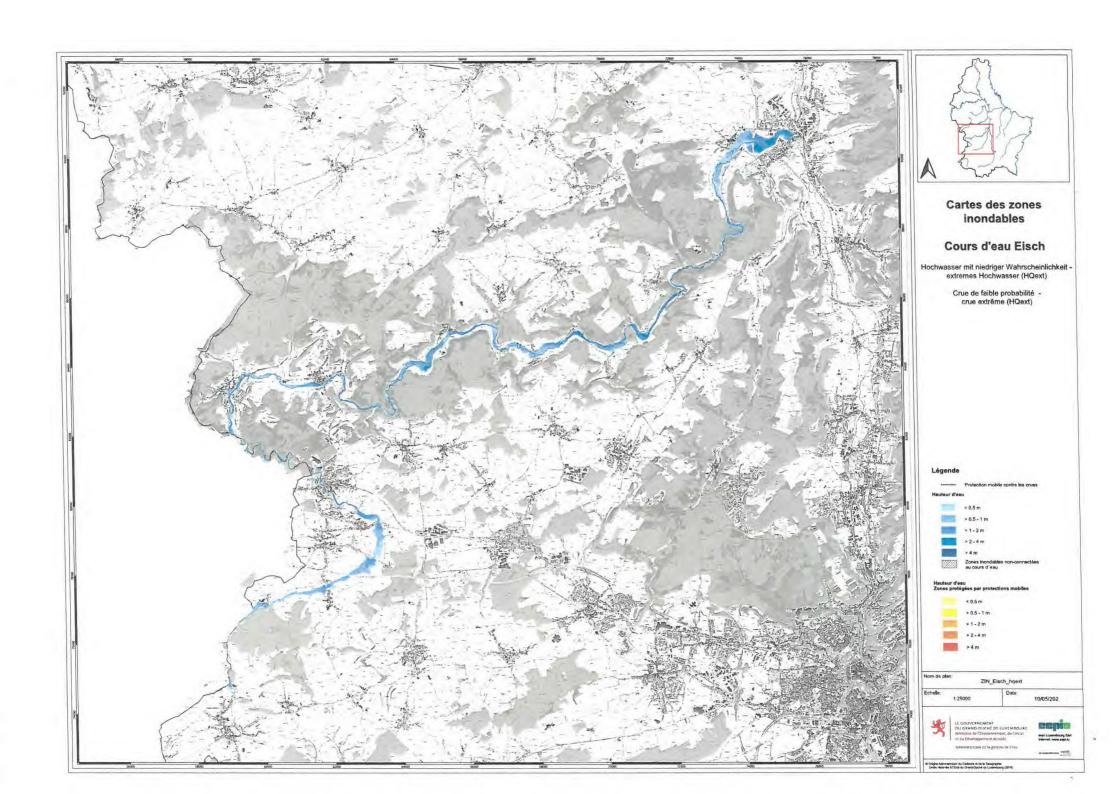


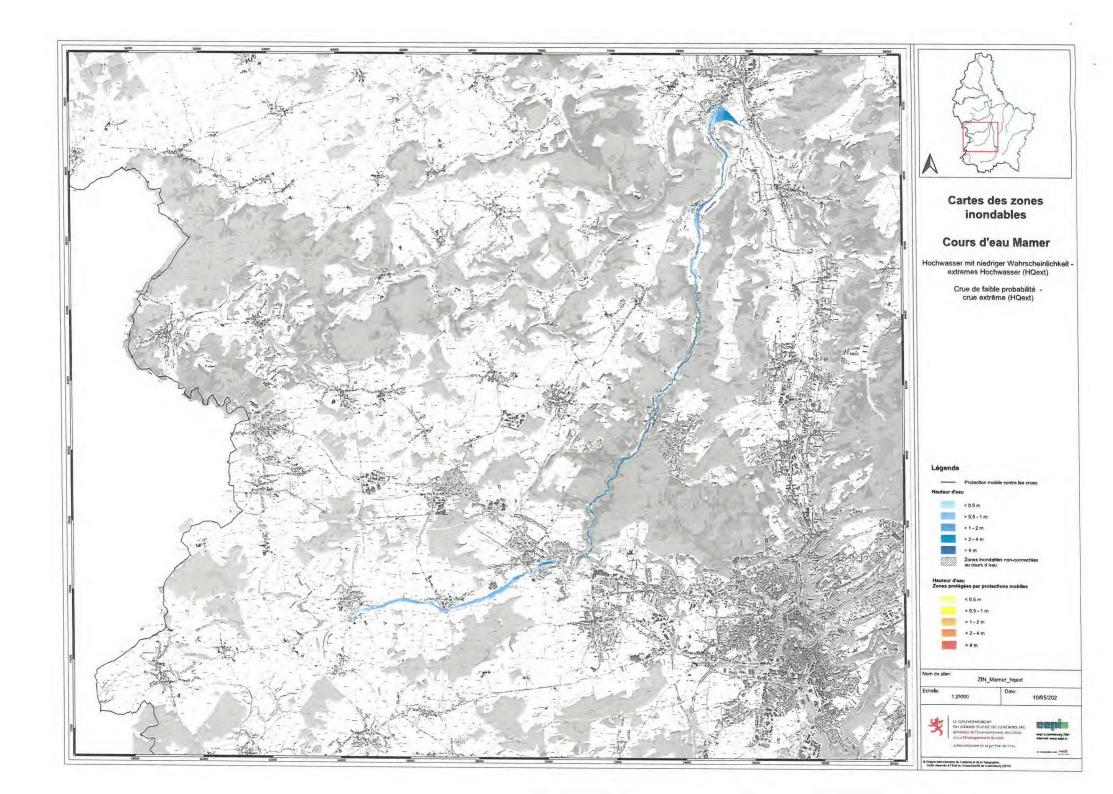














EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE

SEANCE PUBLIQUE DU 04 OCTOBRE 2019

Date de l'annonce publique : 27.09.2019

Date de la convocation des conseillers : 27.09.2019

Présents: M. Frank COLABIANCHI, bourgmestre, Mme Monique SMIT-THIJS, et M. Patrick MICHELS, échevins, MM. Frank DEMUYSER, Carlo LUX, Fernand CAAS, Mohamed BEN KHEDHER, Guy WEIRICH, Marc LANG, Youri DE SMET, Mme Marie-France BEMTGEN-JOST, MM. Roger MILLER, Gordon BRAUN, conseillers

M. Georges FRANCK, secrétaire

Assiste: Mme Sophie HUMBERT, secrétaire adjointe

09. PROJET DES CARTES DES ZONES INONDABLES ET DES CARTES DES RISQUES D'INONDATION : AVIS

Le conseil communal,

Vu la circulaire du 11.06.2019 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable relative à l'information et consultation du public et des administrations communales concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019,

Considérant que le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation a été élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau,

Considérant que le projet des cartes précitées constitue l'élément principal de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Considérant que le projet des cartes a été publié par l'Administration de la Gestion de l'Eau le 17 juin 2019 et a été mis à disposition par la commune de Bertrange sous forme papier,

Considérant qu'aucune observation écrite n'a été déposée auprès du collège des bourgmestre et échevins avant le 18 septembre 2019,

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'émettre un avis relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation,

Considérant que la commune de Bertrange est uniquement concernée par les cartes de zones inondables au niveau du cours d'eau de la Mamer,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

avec toutes les voix:

- 1. avise favorablement le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation, tel qu'il a été élaboré par l'Administration de la Gestion de l'Eau,
- constate qu'aucune observation écrite n'a été déposée auprès du collège des bourgmestre et échevins avant le 18 septembre 2019,
- 3. transmet la présente à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, ceci avant le 17 octobre 2019.

(suivent les signatures) POUR EXPEDITION CONFORME Bertrange, le 4 octobre 2019 Le Bourgmestre, Le Sedrétaire,

Commune de BERTRANGE

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 juillet 2019

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers: 24 juillet 2019

Point de l'ordre du jour: 5

Approbation le:

No:

Présents:

FOHL Georges, bourgmestre,

MULLER Arsène, échevin, HIRSCH-NOTHUM Karin, échevine f.f.

URBANZICK Sascha, DONDLINGER Lou, BACKENDORF Serge, FISCHER-

FANTINI Sonia, DRUI-MAJERUS Yolande, membres,

SCHMIT Mireille, secrétaire communale.

Excusée:

GLODT-DONDLINGER Marie-Josée

OBJET: Projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation - Avis

Le conseil communal,

Vu l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Vu les projets des cartes des zones inondables représentant, pour des crues de différents temps de retour (10 ans, 100 ans, extrême), la zone d'expansion de crue et de niveau d'eau y afférant,

Vu les projets des cartes des risques d'inondation représentant, pour des crues de différents temps de retour (10 ans, 100 ans, extrême), les différentes utilisations ainsi que les personnes potentiellement touchées.

Attendu que lesdits projets établissent une stratégie de gestion des risques qu'engendrent les inondations pour la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens et qui a pour but la réduction des conséquences négatives potentielles en mettant l'accent sur la prévention, la protection et la préparation aux crues ;

Attendu qu'il s'agit d'un instrument de planification stratégique pour la gestion des risques l'inondation.

Revu la délibération du 9 février 2015 relatif à la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation,

Entendu le collège des bourgmestre et échevins qui constate

- Que les endroits en cause sur le territoire de la commune de Garnich sont les zones aux alentours des cours d'eau de la « Mamer » à Garnich et de « l'Eisch » à Kahler,
- Que, pour les cartes des zones inondables, les zones atteintes par des hautes eaux aux alentours de la « Mamer » et de « l'Eisch », et ceci pour les trols cas de figure de crues de différent s temps de retour (10 ans, 100 ans, extrême), ont légèrement augmenté en surface par rapport aux cartes de 2013,
- Que la situation se présente de manière identique pour les cartes des risques d'inondation,
- Qu'il est vrai que des crues ont été connues dans le passé à Kahler qui atteignaient une ou plusieurs maisons,
- Que cependant dans le cadre de l'aménagement du lotissement Bourwiss et de la zone d'activité ZARO – des mesures anti-crues, respectivement un bassin de rétention ont été installés;

- Que le syndicat intercommunal SIDERO fait avancer le projet d'un nouveau collecteur d'eau de dimensions plus importantes en direction de Mamer
- Que toutes ces interventions contribuent à la réduction du risque de crues,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

À l'unanimité des voix

Décide de prendre note des projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation tout en observant que les probabilités d'inondations telles qu'elles ressortent de ces cartes sont le résultat de calculs théoriques sans exploration sur le terrain.

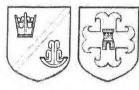
La présente sera transmise à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête. Le conseil communal, (suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Garnich, le 1er août 2019

le bourgmestre, la secrétaire communale,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE HABSCHT EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 10 octobre 2019

date de l'annonce publique :

04 octobre 2019

date de la convocation des conseillers : 04 octobre 2019

Présents: S. HOFFMANN, bourgmestre, C. MOES, Ch. BOULANGER-HOFFMANN, M DECKER, échevins,

N. BAILLET-WEILER, F. BOHLER, J. CARELLI, R. FRANK, D. FREYMANN, J.-P. LICKES, A. MOSEL-KNEIP, G. ROBERT,

M. STEINBACH, N. ZIGRAND, conseillers,

P. REISER, secrétaire communal

Absent(s) excusé(s): M.ROEMER, conseiller

Point de l'ordre du jour :

07. Projet de cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations 2019 Avis du conseil communal

Le Conseil Communal.

Vu la circulaire du 11 juin 2019 du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, invitant les communes à se prononcer sur le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations 2019 :

Revu son avis unanime, émis en date du 06 juin 2019 dans le cadre de la consultation du public en vue de l'élaboration du 3e plan de gestion à établir au titre de la directive-cadre sur l'eau avec la teneur suivante (extrait): «(...) Comme déjà exprimé dans ses avis respectifs des 03 mars 2011 sur la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation, 21 avril 2015 ayant trait au Projet de plan de gestion des risques d'inondation et 21 septembre 2015 concernant le projet de plan de gestion et projet de programme de mesures pour les districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse (parties luxembourgeoises), le conseil communal se permet de demander que la renaturation de l'Eisch au «Schwarzenhof» à Steinfort, en amont de la localité d'Eischen, avec réactivation et garantie du bon fonctionnement du barrage existant (création d'un bassin de rétention), dont l'incidence positive a été confirmée par des études, notamment dans le cadre de l'étude Interreg sur l'«établissement d'un schéma directeur pour la gestion intégrée des eaux pluviales sur le territoire transfrontalier du bassin hydrographique de l'Eisch» soit étudiée et le cas échéant réalisé afin de garantir une meilleure gestion anti-crues de l'Eisch en direction de la commune de Habscht.

A noter que dans le contexte de la réalisation du Centre Intégré pour Personnes Agées (CIPA) à Eischen, une attention particulière sera portée, mis à part les aspects écologiques relatifs aux autres thèmes se rapportant au patrimoine écologique intégrés dans le projet, à la renaturation de l'Eisch ainsi qu'à des mesures anti-crues. Pour cet aspect, la commune espère pouvoir compter dans ce cadre sur une collaboration étroite avec les services du Ministère de l'Environnement et de ses administrations.»;

Revu son avis unanime du conseil communal de la commune de Hobscheid, émis en date du 21 avril 2015 dans le cadre du projet de plan de gestion des risques d'inondation (Hochwasserrisikomanagementplan) avec la teneur suivante (extraits): « (...) 1) Le conseil communal se pose la question pourquoi il n'est pas fait mention de la renaturation de l'Eisch au «Schwarzenhof» à Steinfort, en amont de la localité d'Eischen, avec réactivation du barrage existant (création d'un bassin de rétention), dont l'incidence positive a été confirmé par des études, notamment dans le cadre de la récente étude Interreg sur l'«établissement d'un schéma directeur pour la gestion intégrée des eaux pluviales sur le territoire transfrontalier du bassin hydrographique de l'Eisch».

2) Finalement, le conseil communal demande à Madame la Ministre de l'Environnement de faire analyser la possibilité de l'installation d'une station de mesurage dans la localité d'Eischen. Les données y récoltées seraient d'une grande utilité pour les service de secours (et services communaux), ce aussi bien pour les localités de la commune de Hobscheid, que pour les localités des autres communes en aval de Hobscheid. (...)»;

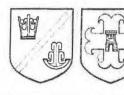
Que ces observations sont restées à ce jour sans réponse de la part de l'Etat ;

Que le conseiller Lickes, de par expérience en tant que directeur de l'Administration de la Gestion de l'Eau confirme la pertinence des remarques formulées dont question ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Après délibération conforme ;



ADMINISTRATION COMMUNALE DE HABSCHT EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 10 octobre 2019

à l'unanimité

décide

d'émettre l'avis suivant au sujet du Projet de cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations 2019 :

Le conseil communal,

- 1) constate que durant la période de l'enquête publique, <u>aucune observation, ni réclamation n'a</u> été introduite auprès de l'administration communale,
- n'a pas d'observations ou de remarques de principe quant aux plans et cartes lui soumis le contexte du présent avis,
- 3) cependant, se permet de rappeler et de demander, une fois de plus :
 - a. que la <u>renaturation de l'Eisch au «Schwarzenhof» à Steinfort</u>, en amont de la localité d'Eischen, avec réactivation et garantie du bon fonctionnement du barrage existant (création d'un bassin de rétention), dont l'incidence positive a été confirmée par des études, notamment dans le cadre de l'étude Interreg sur l'«établissement d'un schéma directeur pour la gestion intégrée des eaux pluviales sur le territoire transfrontalier du bassin hydrographique de l'Eisch» <u>soit étudiée et réalisée par l'Etat, de façon prioritaire, afin de garantir une meilleure gestion anti-crues de l'Eisch en direction de la commune de Habscht,</u>
 - b. et que <u>l'installation d'une station de mesurage dans la localité d'Eischen soit</u> installée, afin de fournir les données y récoltées qui seraient d'une grande utilité pour les service de secours et services communaux, ce aussi bien pour les localités de la commune de Habscht, que pour les localités des autres communes en aval de la localité de Hobscheid, moins touchées, certes, mais bien concernées,
- 4) sans pourtant oublier de mentionner que dans le cadre de la construction du CIPA Eischen, des efforts considérables sont prévues en termes de renaturation et de mesures anti-crues, pour lesquels la commune espère pouvoir compter sur l'appui financier et logistique de l'Etat,
- tient à souligner que les services communaux se tiennent à l'entière disposition des service étatiques,

Le Sec

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête. (suivent les signatures) Pour extrait conforme: Eischen, le 16 octobre 2019

Le Bourgmestre

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable Entré le

2 9 -10- 2019



Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable Entré le

2 7 -05- 2020

COMMUNE HELPERKNAPP

Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 7 mai 2020

Publication et convocation des conseillers communaux : 30 avril 2020

Présents:

MM. Frank Conrad - bourgmestre, Joske Vosman, Jean-Claude Bisenius,

Henri Noesen - échevins

Paul Mangen, M^{me} Christiane Eicher-Karier, Claude Mathekowitsch, Patrick Ludwig, M^{me} Laurence Gengler-Valmorbida, Serge Erpelding -

conseillers

Théo Noël - secrétaire communal f.f.

<u>Absents excusés</u>: M^{me} Sylvie Gieres-Deitz (par procuration > M. Jean-Claude Bisenius), M. Ben Baus (par procuration > M. Frank Conrad) et M. Gilles Losch (par procuration > M. Joske Vosman) - conseillers

Point de l'ordre du jour : 6

OBJET: Projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019/avis

Le conseil communal,

Vu la circulaire du 11 juin 2019 présentée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable nous informant que le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau constitue l'élément principal de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Notant que par avis publié dans la presse luxembourgeoise le 16 juin 2019, le public a été invité à consulter le projet des cartes auprès des administrations communales ou via les sites électroniques : www.www.emwelt.lu et eau.geoportail.lu

Attendu que des observations écrites ont pu être déposées jusqu'au 17 septembre 2019 auprès du collège des bourgmestre et échevins



Considérant que les cartes des zones inondables représentent, pour des crues de différents temps de retour (10 ans, 100 ans, extrême) la zone d'expansion de crue et le niveau d'eau y afférent et que les cartes des risques d'inondation représentent les différentes utilisations touchées par les crues de différents temps de retour (10 ans, 100 ans, extrême)

Notant que conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation est soumis pour avis au conseil communal

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

décide unanimement

d'émettre l'avis ci-joint concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation concernant <u>le territoire de la commune « HELPERKNAPP</u> » .

La présente délibération est transmise au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable aux fins voulues.

Suivent les signatures. Pour expédition conforme. Tuntange, le 11 mai 2020

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal f.f.,



Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable Cartes zones inondables

L- 2918 Luxembourg

Objet:

Projet des cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondations 2019

A V I S du Conseil Communal

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous présentons notre avis sous forme de commentaires et questions sur les cartes des zones inondables 2019, des cours d'eau de l' Attert et de l'Eisch sur le territoire de la commune de Helperknapp.

Commentaire général sur la consultation publique et la base des données des cartes des zones inondables 2019 fournies par l'Administration de la Gestion de l'Eau.

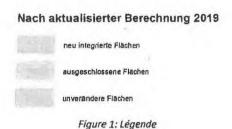
La base de données fournie par l'Administration de la Gestion de l'Eau se compose des cartes des zones inondables 2019 et des cartes des risques d'inondations 2019 pour les scénarios de débit HQ10, HQ100 et HQextr. Les cartes des risques se basent sur les calculs hydrauliques visualisés dans les cartes des zones inondables et ce sont ces cartes qui sont l'objet des commentaires et questions ci-dessous.

Les cartes des zones inondables sont disponibles sur geoportail.lu et montrent les surfaces inondées en vue en plan. Les niveaux d'eau ne sont pas indiqués sur la vue en plan ni sur des profils en travers. La seule méthode pour estimer les niveaux d'eau est l'observation de l'intersection des surfaces d'eau avec le terrain naturel. De plus, dans les documentations fournies par l'Administration de la Gestion de l'Eau (FAQ concernant le projet des cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondations 2019 11.06.2019, Version 01), est fait référence à des modifications du processus d'élaboration des cartes, dont le changement des conditions de l'hydrologie (débit), les données topographiques ou encore le modèle numérique utilisé pour faire le calcul hydraulique. Il est par conséquent difficile d'identifier la cause des modifications observées sans données précises des niveaux d'eau.

Dans ce cadre, il a été décidé par le conseil communal de comparer les deux versions des calculs 2013 et 2019 avec les données disponibles. Les deux vues en plan des scénarios de la version 2019 et de la



version 2013 ont donc été superposées. Des extraits de plan de cette superposition sont insérés dans les lignes qui suivent avec: en rouge, les nouvelles surfaces inondées dans la version 2019 par rapport à la version 2013; en vert, les surfaces qui ne sont plus inondées dans la version 2019 par rapport à la version 2013.



A. Commentaires et questions ATTERT

KM: 8900-9900 // HQ100

- La station d'épuration (km: 9000) n'est plus inondée dans la version 2019 pour une crue HQ100. Quelle en est la raison? Selon nos informations il n'y a pas eu de modifications de terrain dans cette zone.
- En amont de la station d'épuration (km : 9200-9600), une nouvelle surface est inondée. Selon notre calcul estimatif, le niveau d'eau est monté d'environ 50 cm. Quelle en est la raison ?
- Quelques mètres plus loin, direction Boevange-sur-Attert (km: 9800-9900), une situation inverse peut être identifiée. Le niveau d'eau est descendu d'environ 40 cm. Quelle en est la raison?

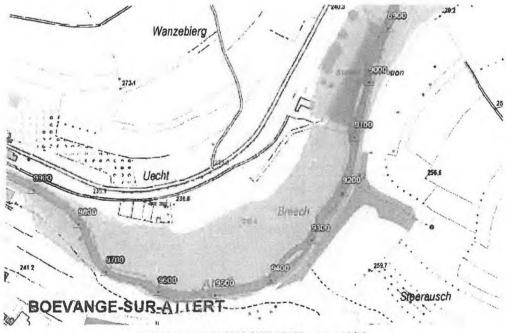


Figure 2: Attert KM 8900-9900 HQ100 version 13/19

KM: 1300-1600 // HQ100

- En rive gauche, au profil km-10300, le niveau d'eau est plus élevé sur la version 2019 que sur la version 2013, alors que le niveau d'eau reste quasiment inchangé sur la rive droite. Quelle en est la raison ?
- La zone de confluence entre l'Aeschbech et l'Attert, pour le scénario de crue HQ100, est plus inondée que pour le scénario de crue HQextr et cette zone est dénommée comme zone inondable « non-connectée au cours d'eau », ce qui n'est pas le cas (voir aussi la crue HQ10 pour la zone non-connectée). La carte montre aussi une inondation en rive gauche (km : 0,150) de l'Aeschbech qui semble douteuse et également à vérifier.

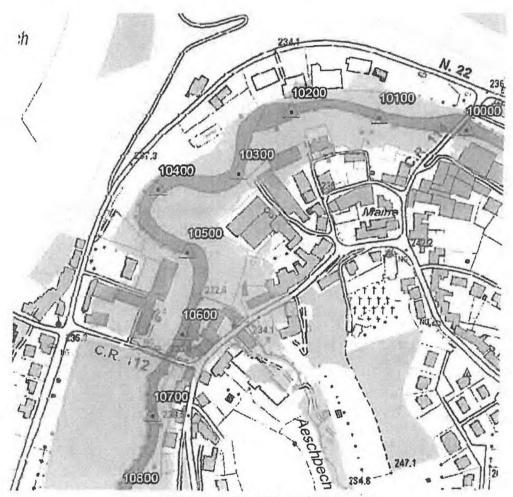


Figure 3:Attert KM 10300-10600 HQ100 version 13/19

KM: 1300-1600 // HQ10

 Pourquoi la surface inondée dans la version 2019 de la crue HQ10 est-elle plus faible que dans l'ancienne version ?

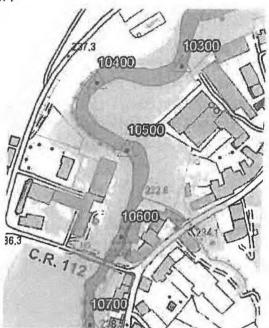


Figure 4: Attert KM 10300-10600 HQ10 version 13/19

B. Commentaires et questions EISCH

KM: 7600-9700 //HQ100

Toute cette zone présente une surface inondée plus faible dans la nouvelle version 2019, comme au profil 9126 par exemple. Nous estimons une différence des niveaux d'eau d'environ 40 cm. Comment ceci est-il justifiable ?

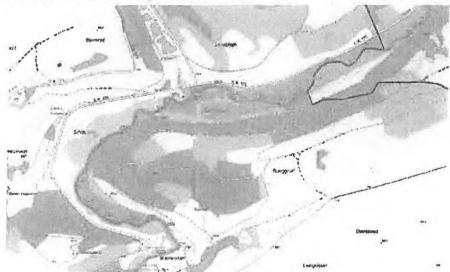


Figure 5: Eisch KM 7600-9700 HQ100 version 13/19

KM: 14600-15300 //HQ100

• Cette zone présente un niveau d'eau plus élevé que dans la version 2013. Au profil 14800, nous estimons le niveau d'eau environ 1 m plus haut dans la version 2019 que dans la version 2013. La zone de la rive gauche au km: 15200 présente surface inondée plus grande pour la crue HQ100 de la version 2019 que pour la crue HQextr de la version 2013. Selon les informations en notre possession, aucun projet n'a été réalisé en aval de ces zones.

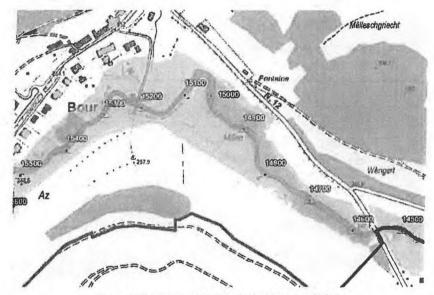


Figure 6: Eisch KM 14600-15300 HQ100 version 13/19

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Séance publique du 21 avril 2020

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 avril 2020

Présents:

Michel Wolter, bourgmestre, Josée-Anne Siebenaler-Thill, Frank Pirrotte et Richard Sturm, échevins; Yves Cruchten, Joseph Hames, Arsène Ruckert, Guy Scholler, Nico Funck, Mireille Duprel, Anne Kihn et Monique Thiry-De Bernardi, conseillers; Claude Freichel, secrétaire adjoint.

Excusés et votes par procurations : Jos Thill, Danielle Schmit et Jean-Marie Bruch.

8) Projet de plan de gestion des risques d'inondation – Avis du conseil communal

Vu le projet des cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et des cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau constitue l'élément principal de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Vu l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, suivant lequel le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation sont également soumis pour avis aux conseils communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en leurs explications ;

Après délibération et à l'unanimité des voix

informe,

 qu'il n'a pas d'objections à formuler au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur son territoire.

> Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête Suivent les signatures Pour extrait conforme Bascharage, le 23 avril 2020

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal adjoint

24, rue de l'Eau BP 50 L-4901 Bascharage



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 24 octobre 2019

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers: 18 octobre 2019

Présents: MM. Eischen Félix, bourgmestre; Scholtes Guy et Koch Lucien, échevins;

MM. Bissen Marc, Bonifas Larry, Breden Guy, Hansen Thomas, Mme Heintz Nathalie, MM Kockelmann Romain, Kohnen Guy et Noesen André, conseillers;

M. Back Mike, secrétaire communal.

Excusés: Néant.

Point de l'ordre du jour:

6

Objet: Avis relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur du 11 juin 2019, numéro 3715, concernant les cartes des zones inondables et des risques d'inondation 2019;

Vu le projet des cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et des cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et constituant l'élément principal de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;

Précisant que conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau le public a été invité à consulter le projet des zones inondables et des risques d'inondation et à déposer ses observations écrites jusqu'au 17 septembre 2019;

Notant que conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008, le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation est également soumis pour avis aux conseils communaux qui disposent d'un délai de quatre mois à partir de la communication du document pour émettre leur avis, soit jusqu'au 17 octobre 2019 au plus tard;

Précisant qu'aucune observation écrite n'a été déposée auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable Entré le

2 8 -10- 2019

Avise favorablement le projet des cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et des cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) 2019 tel qu'il est présenté.

Transmet la présente à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable à de telles fins que de droit.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal, (Suivent les signatures,)

Pour extrait conforme, Kehlen, le 24 octobre 2019,

Le Président, Eischen Félix, Le Secrétaire, Back Mike



COMMUNE DE KOERICH



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 24 JUILLET 2020

Date de l'annonce publique de la séance : 17/07/2020. Date de la convocation des conseillers : 17/07/2020.

Présents: M. Jean Wirion, bourgmestre, MM. Norbert Welu et Yves Weyland, échevins,

M. Eugène Kemp, Mme Jasmine Lanckohr, Mme Vanessa Fernandes Cavaco, Mme Véronique Scherer-Thill,

conseillers

M. Patrick Lecoq, secrétaire communal.

Absents excusés: M. Marc Jacobs, M Oliver Peters, conseillers

Absents non-excusé: /

N° 10: Avis du conseil communal concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée;
- Vu la circulaire no. 3715 datant du 11 juin 2019 concernant l'information et consultation du public et des administrations communales concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019
- Etant établi que l'objectif de la directive est de réduire et de gérer les risques qu'engendrent les inondations pour la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens ;
- Considéré que la mise en oeuvre se fait par cycles de 6 ans, comprenant trois phases : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, la cartographie des inondations et l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation et qu'au cours du deuxième cycle de la directive, commencé en 2016, l'accent est mis sur l'examen et, si nécessaire, sur la révision des conclusions du premier cycle;
- Etant donné que, lors de cette procédure, il a été décidé d'actualiser la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation;
- Eu égard au fait que, en vue d'assurer l'information et la participation active du public, le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation a été élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau et a été publié en date du 17 juin 2019;
- Etant établi que, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, le public a été invité à consulter le projet de cartographie des zones inondables et des risques d'inondation à l'adresse des sites électroniques suivant: www.waasser.lu / www.emwelt.lu / eau.geoportail.lu
- Revu dans ce contexte l'avis au public publié en date du 1er juillet 2019 ;
- Etant établi que le dossier relatif à l'information et consultation du public et des administrations communales concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation a malencontreusement été classé/archivé par les services techniques documents de sorte à ce qu'il n'a pu être soumis en temps utile aux délibérations du conseil communal;



COMMUNE DE KOERICH



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

- Eu égard dans ce cadre le courrier de rappel daté du 23 mars 2020 invitant les édiles communaux à pallier aux manquements constatés;
- Considéré qu'il appartient dès lors au Conseil communal de se prononcer en la matière
- Vu les cartes des zones inondables et notamment celles reprenant la cours d'eau de l'Eich ;
- Suivant échange de points de vue et sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins,

après avoir délibéré conformément à la loi ; décide, à l'unanimité des voix (soit sept voix favorables),

- d'émettre un avis favorable quant au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaborées par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
- et de transmettre la présente au susdit Ministère aux fins d'y réserver les suites qui s'imposent;

Le secrétaire communal,

Ainsi délibéré à Koerich, date qu'en tête, Suivent les signatures :

> Pour extrait conforme, Koerich, le 01.12.2020

Le Bourgmestre, Jean Wirion

Page 2 sur 2



Registre aux délibérations du Conseil Communal de Kopstal

Séance publique du 26 mai 2019

Dates de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 19 mai 2019

Présents: M. Carlo Schmit, bourgmestre; MM. Thierry Schuman et Raoul Weicker, échevins; M. Romain Adam, M. Josy Popov, Mme Thilly Goedert, Mme Maria Scheppach, MM. Tom Schor, Léon Glodt, Patrick Thill et Guy Weis, conseillers communaux; M. Pierre Schmit, secrétaire communal; Absents, excusés:/

Point de l'ordre du jour numéro 8) Avis concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

Le Conseil Communal,

- Vu la circulaire ministérielle numéro 3715 du 11 juin 2019 relative à l'information et la consultation du public et des administrations communales concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 ;
- Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation est également soumis pour avis aux conseils communaux qui disposent d'un délai de quatre mois à partir de la communication dudit document qui a eu lieu en date du 8 mai 2020;
- Vu l'avis du service technique communal;
- Considérant que tous les éléments nécessaires ont été considérés par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable lors de l'élaboration du projet, de sorte qu'aucune modification ne semble s'imposer;

A l'unanimité des voix :

a v i s e favorablement le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019.

Ainsi délibéré à Kopstal ; date qu'en tête. Suivent les signatures

TOPSTAL

POUR EXPEDITION CONFORME
KOPSTAL, LE

2 6 MAI 2020
Le Serrétaire Communel
Le Bourgmentre

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen Séance publique du 18 septembre 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 12/09/2019 Date de la convocation des conseillers: 12/09/2019

Présents:

M. WURTH Henri, bourgmestre

MM. LARSEL Thierry et TOISUL Jeannot, échevins MM. CONSBRUCK Jos, DECKER Guy, HERR Jeff, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

PINTO Louis et ZWANK Luc, conseillers Mme DIEDERICH Anne, conseillère M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absents excusés : /

Point de l'ordre du jour: 10

Objet:

Avis au sujet du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

Le Conseil communal,

Vu le projet des cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et des cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'avis au public publié le 3 juillet 2019 invitant le public de consulter le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 et d'introduire des réclamations contre ledit projet de plan jusqu'au 17 septembre 2019 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 2, de, le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation est soumis pour avis aux conseils communaux qui disposent d'un délai de quatre mois à partir de la communication dudit document;

Considérant que l'avis précité relatif au projet de plan de gestion de risque d'inondation devra être transmis à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour le 17 octobre 2019 au plus tard;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Après avoir délibéré conformément à la loi, procédant par vote à main levée,

décide à l'unanimité des voix

d'aviser favorablement le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations 2019

et de transmettre la présente pour information au Ministère du Développement Durable et des Infrastructures.

Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le Conseil communal, Pour expédition conforme, ourgmestre.

Le Secrétaire



Grand-Duché de Luxembourg Großherzogtum Luxemburg

> Commune de Gemeinde

Lorentzweiler

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de la commune de Lorentzweiler

Séance du 26 mai 2020

Date de l'annonce publique de la séance: Date de la convocation des conseillers: 20.05.2020 20.05.2020

Présents MM ROLLER, bourgmestre, Mme KIRSCH-HIRTT, MERSCH, échevins, ALEXANDER, BACH, GROFF, KREMER A, KREMER B. Mme NEY ép. PRIM, Mme SCHMIT, WIETOR, conseillers, FLENER, secrétaire

Excusé : / Absent : /

Point de l'ordre du jour: 4

Objet: Avis sur le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019.

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 18 avril 2011 au sujet des cartes inondables et des cartes de risques d'inondation ;

Considérant que le Ministère a établi un nouveau projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations 2019 ;

Vu le courrier du 13 juin 2019 adressée aux administrations communales du Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que le conseil communal est en droit d'émettre son avis au sujet de ce projet ;

Considérant par ailleurs qu'aucune réclamation n'est parvenue au collège des bourgmestre et échevina au sujet du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations 2019 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide avec 7 voix pour, 2 voix contre et deux abstentions de transmettre l'avis suivant à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Au vu de l'avis émis en date du 18 avril 2011 par le conseil communal au sujet des cartes inondables et des cartes de risques d'inondation il y a lieu de relever les points suivants :

- La surface délimitée du plateau d'eau HQ10 concernant les localités de Lorentzweiler, Helmdange et Hünsdorf ne permet pas de définir la profondeur ni le volume d'eau de la zone présumée inondable
- l'absence de cet élément rend difficile, voire impossible la définition de l'étendue et de la portée exacte des inondations
- la définition des restrictions dans la zone inondable devra respecter les constructions existantes publiques et privées. Elle devrait de même permettre la réalisation de constructions de moindre envergure comme des vérandas, des verrières, des abris de jardin et constructions similaires
- les constructions ayant un intérêt local, régional, national ou public doivent rester

autorisables

- l'établissement d'une autorisation de construire dans la ladite zone devrait rester possible suivant l'argumentaire de l'ancien Secrétaire d'Etat, M. Camille Gira en respectant les critères du « Guide pour les projets de construction à l'intérieur des zones inondables »
- la simulation de la situation actuelle en comparaison avec les inondations de 1993 et 1995 devrait tenir compte de tous les éléments actuellement mis en place notamment dans le cadre des mesures de renaturation de l'Alzette dans les communes de Walferdange et de Steinsel
- l'établissement des cartes actualisées des zones inondables et des cartes des risques d'inondation devraient tenir compte des mesures de renaturation de l'Alzette réalisées à Walferdange et à Steinsel respectivement celles qui sont prévues entre Lorentzweiler et Lintgen

Le conseil communal constate que le projet des cartes actualisées des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 pour le cours d'eau de l'Alzette

- diffère des cartes déclarées obligatoires en 2015

- ne tient pas compte de la réalité observée lors des dernières inondations

 ne tient pas compte des aménagements réalisés entre Walferdange et Steinsel et ceux prévus entre Lorentzweiler et Lintgen

 que l'étendue de la surface à risque d'inondation proposée sur les cartes dépasse largement la réalité observée lors des dernières décennies

L'inobservation des remarques précitées dans le projet des cartes actualisées risque de compromettre le classement de certains terrains dans le nouveau PAG de la Commune de Lorentzweiler.

Le conseil communal transmet le présent avis à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en la priant de prendre en considération les observations et les propositions formulées ci-dessus.

Ainsi délibéré date qu'entête Le conseil communal, Lorentzweiler, le 28 mai 2020

Le Bourgmestre,

Jos ROLLER,

Le Secrétaire, Frank FLENER



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL REUNION DU 07/10/2019

Date de la convocation: 30/09/2019

Date de l'annonce publique : 30/09/2019

Présents

Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri et Marcel Schmit, échevins

Jean Beissel, Sven Bindels, Ed Buchette, Luc Feller, Tom Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld, Adèle Schaaf-Haas, Roland Trausch, Claudine Vervier-Wirth et Jemp

Weydert, conseillers

Nico Bontemps, secrétaire communal

Absent(s)

Point de l'ordre du jour

Avis du conseil communal relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations 2019.

n.c.:

Le conseil communal,

3.

Vu l'article 38 de la loi modifie du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qui définit le projet de programme directeur de gestion des risques d'inondation à élaborer par l'administration de la gestion de l'eau en collaboration avec les communes et les administrations concernées ;

Vu l'article 57, paragraphe (2) de la loi du 19 décembre 2008 concernant la protection des eaux, qui stipule que dans un délai de quatre mois commençant à courir du jour de la communication des projets et programmes, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune.

Vu la circulaire ministérielle n° 3715 du 11/06/2019 concernant les cartes des zones inondables et des risques d'inondation 2019 ;

Vu l'avis du 23/09/2019, réf. 19/626 - JoZa/ft, élaboré par le bureau SCHROEDER & ASSOCIES ;

Vu la communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

émet un avis positif en considération de l'avis du 23/09/2019, réf. 19/626 – JoZa/ft, élaboré par le bureau SCHROEDER & ASSOCIES .

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable Entré le

1 4 -10- 2019

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme Mamer, le 08/10/2019.

Le bourgmestre,

Le secretaire

Administration Communale de Mamer PROJET DES CARTES DES ZONES INONDABLES ET DES CARTES DES RISQUES D'INONDATIONS 2019

SCHROEDER & ASSOCIÉS

Avis technique



23.09.2019 JoZa/ft

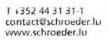
19/626

VU ET APPROUVÉ
MAMER, LE 2 7 SEP. 2019
LE COLLÈGE ÉCHEVINAL

SCHROEDER & ASSOCIÉS













Avis technique

Table des matières	
1. INTRODUCTION	
2. COURS D'EAU	
2.1 COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAMER 2.2 COURS D'EAU CONCERNÉ	6
3. CARTES DES ZONES INONDABLES PROJETEES	8
3.1 ANALYSE DES CARTES DES ZONES INONDABLES DU RUISSEAU MAMER	8
4. CARTES DES RISQUES D'INONDATIONS PROJETEES	11
4.1 Analyse des cartes des risques d'inondation du ruisseau Mamer	11
5. CONCLUSIONS	13
ANNEXES	14
ANNEX AT	15
ANNEXE A2	16





Table	des	fia	ures

Figure 1 : Tronçon concerné du cours d'eau Mamer	
Figure 2 : Zone inondable PK 23.5 -22.6 d'une crue HQ10 de 2013	8
Figure 3 : Zone inondable PK 23.5 - 22.6 d'une crue HQ10 de 2019	8
Figure 4 : Zone inondable PK 22.3 -22.1 d'une crue HQextrême de 2013	
Figure 5 : Zone inondable PK 22.3 -22.1 d'une crue HQextrême de 2019	
Figure 6 : Zone inondable PK 19.5 -18.3 d'une crue HQ100 de 2013	
Figure 7 : Zone inondable PK 19.5 -18.3 d'une crue HQ100 de 2019	
Figure 8 : Zone inondable PK 16.3 -14.8 d'une crue HQ100 de 2013	
Figure 9 : Zone inondable PK 16.3 -14.8 d'une crue HQ100 de 2019	
	11
Figure 11 : Extrait carte des risques PK 22.5 – 22.2 d'une crue HQextrême de 2019	11
Figure 12 : Extrait carte des risques PK 19.5 – 18.1 d'une crue HQ100 de 2013	
Figure 13 : Extrait carte des risques PK 19.5 – 18.1 d'une crue HQ100 de 2019	
Figure 14 : Extrait carte des risques PK 16.9 – 15.6 d'une crue HQ100 de 2013	
그룹 이 아이지 않는 이 그들이 있는 아이를 하면 하면 하면 하는 것들이 되었다. 그는 그들은 그들은 그들은 그를 모르는 것을 하는 것이다. 그는 것은 것은 그를 다 먹는 것이다.	12





1. INTRODUCTION

Suite à la publication du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations 2019 par l'Administration de la Gestion de l'Eau, l'Administration communale de Mamer a demandé au bureau d'étude Schroeder & Associés de rédiger un avis technique y relatif.

Le document officiel « FAQ concernant le projet des zones inondables et cartes des risques d'inondations 2019 » (1) publié en juin 2019 par l'Administration de la Gestion de l'Eau contient d'importantes informations sur ce projet :

Directive relative à la gestion des risques d'inondation (directive 2007/60 / CE)

La mise à jour des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation est basée sur la directive relative à la gestion des risques d'inondation (directive 2007/60 / CE). Cette directive a pour objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation afin de réduire les effets négatifs des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et les activités économiques. La transposition de la directive a lieu par cycles de six ans et comprend les étapes suivantes:

- Évaluation préliminaire des risques d'inondation
- · Elaboration de cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation
- · Elaboration de plans de gestion des risques d'inondation

Différence entre les cartes des zones inondables et les cartes de risques d'inondation

Les cartes des zones inondables montrent l'étendue des inondations potentielles. Les zones pouvant être affectées par une inondation lors d'un événement d'une période de retour particulière sont indiquées. De plus, pour une période de retour donnée, des informations sont données sur les profondeurs d'eau locales, qui sont représentées par un code de couleur.

Les cartes des risques d'inondation représentent les conséquences négatives potentielles liées aux inondations des différentes périodes de retour: nombre d'habitants concernés, nature des activités économiques, installations susceptibles de polluer l'environnement en cas d'inondation (IED / SEVESO), Natura 2000, zones de protection des eaux souterraines, sanctuaires d'oiseaux, etc.), bâtiments sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite) dans les zones inondables. Elles sont créées en croisant la zone inondable d'une certaine période de retour avec les différentes utilisations affectées, quelle que soit la profondeur de l'eau.





Stade actuel de la révision des zones inondables et cartes des risques d'inondations

L'élaboration des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation se fait en plusieurs étapes. La première étape constitue le « projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 » ce qui ne représente pas les cartes finales. Cette étape est liée à une procédure de consultation du public. Après l'analyse des commentaires issus de la consultation du public, les cartes seront adaptées et vont servir de base à la définition légale des zones inondables par règlement grand-ducal.

Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont disponibles sur géoportail.lu. Les cartes disponibles présentent cependant uniquement les zones inondées pour les crues HQ10 (crue qui se produit tous les 10 ans ; crue féquente), HQ100 (crue qui se produit tous les 100 ans ; crue rare) et HQextrem (crue qui se produit tous les 1000 ans ; crue très rare).(1) Les niveaux de crues ne sont pas disponibles. Le présent avis ne se base donc que sur l'étendue des différentes surfaces inondées.





2. COURS D'EAU

2.1 Cours d'eau sur le territoire de la commune de Mamer

Les cours d'eau suivants se trouvent sur le territoire de la commune de Mamer.

- Mamer
- Faulbach
- Bräderbaach
- Wëlleschbaach
- Weierbaach
- Meneschbach
- Olmerbaach
- Kielbaach
- Rielbaach

2.2 Cours d'eau concernés

Les cours d'eau représentés sur les différentes cartes sont les cours d'eau dit à risque. Il s'agit des cours d'eau où, après des analyses préliminaires, un risque d'inondation important a été identifié. Cela signifie que dans les zones inondables de ces cours d'eau, il existe un nombre important d'éléments à protéger de différents types. En d'autres termes, il faut s'attendre à des dégâts importants le long de ces cours d'eau en cas d'inondations. Les détails à ce sujet peuvent être trouvés dans le rapport "Évaluation préliminaire des risques d'inondation - Deuxième cycle (2015-2021), AGE, 2019". Au Luxembourg, 17 cours d'eau ont été désignés comme cours d'eau à risque. (1)

Cependant pour le projet des cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondations uniquement le cours d'eau Mamer appartient à la catégorie des cours d'eau à risque.





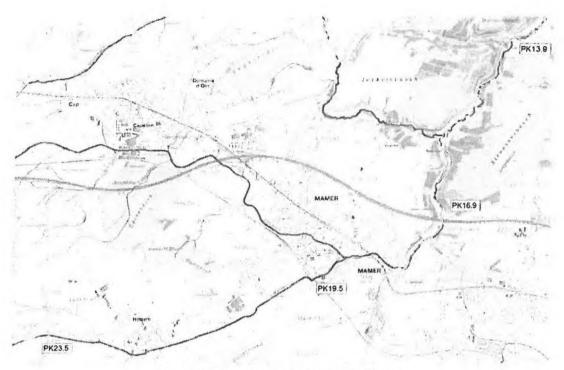
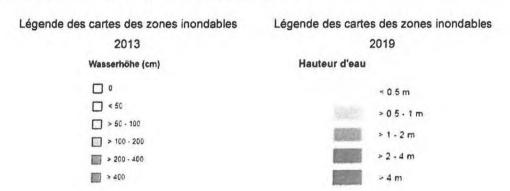


Figure 1 : Tronçon concerné du cours d'eau Mamer





3. CARTES DES ZONES INONDABLES PROJETEES



3.1 Analyse des cartes des zones inondables du ruisseau Mamer

Les différents tronçons du cours d'eau Mamer sont repris en annexe. Les tronçons énumérés cidessous montrent cependant les changements les plus pertinents.

Troncon PK 23.5 - 19.5

Les zones d'inondation HQ10, HQ100 et HQextrême n'ont changé que partiellement.

Entre les kilomètres 23.5 et 22.6 en amont de localité de Holzem la zone inondable HQ10, HQ100 et HQextrême des cartes de 2019 a augmenté fortement par rapport aux cartes de 2013. Or l'augmentation de la surface inondée n'a pas d'effet négatif comme il s'agit d'une zone rurale.



Figure 2 : Zone inondable PK 23.5 -22.6 d'une crue HQ10 de 2013



Figure 3 : Zone inondable PK 23.5 – 22.6 d'une crue HQ10 de 2019

Au kilomètre 22.2 après le passage en-dessous de la route de Garnich la ferme sise au n°25, route de Garnich est touchée sur les cartes de 2019 plus fortement en cas de crue HQextrême que sur les cartes de 2013.





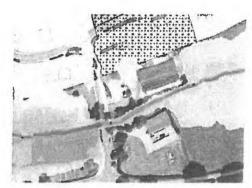


Figure 4 : Zone inondable PK 22.3 -22.1 d'une crue HQextrême de 2013

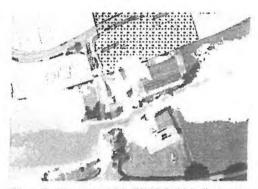


Figure 5 : Zone inondable PK 22.3 -22.1 d'une crue HQextrême de 2019

Troncon PK 19.5 - 16.9

Entre les kilomètres 19.5 – 18.3, à hauteur du parc communal, le ruisseau Mamer traverse la localité de Mamer. Il peut être constaté que pour les crues HQ10, HQ100 et HQextrême la zone inondée est devenue moins étendue à certains endroits, marqués en rouges sur les figures suivantes.



Figure 6: Zone inondable PK 19.5 -18.3 d'une crue HQ100 de 2013



Figure 7 : Zone inondable PK 19.5 -18.3 d'une crue HQ100 de 2019





Troncon PK 16.9 - 13.9

Entre les kilomètres 16.9 – 13.9 le ruisseau Mamer coule le long du C.R. 101 en direction de Kopstal. La surface inondée a augmenté notamment à deux endroits pour les crues HQ10, HQ100 et HQextrême. Surtout pour la maison sise au n°1, route de Mersch la situation en cas de crue s'est aggravée.



Figure 8 : Zone inondable PK 16.3 -14.8 d'une crue HQ100 de 2013



Figure 9 : Zone inondable PK 16.3 -14.8 d'une crue HQ100 de 2019





4. CARTES DES RISQUES D'INONDATIONS PROJETEES

Légende des cartes des risques d'inondation 2019		
lues		
enomiques		
forestiers		

4.1 Analyse des cartes des risques d'inondation du ruisseau Mamer

Les différents extraits de cartes sont repris en annexe. Les tronçons énumérés ci-dessous montrent cependant les changements les plus pertinents.

Troncon PK 23.5 - 19.5

La carte des risques HQ10 de 2019 à Holzem démontre déjà un risque pour les habitants, tandis que pour les cartes de 2013 le risque que des habitants soient touchés n'est qu'à partir d'une crue HQ100.

La zone inondée avant le passage en-dessous de la route de Garnich est classifiée comme « Territoires artificialisés » sur la carte de 2013. Sur la carte de 2019 cette zone est en majeure partie classifiée comme « Territoires agricoles ou forestiers ».

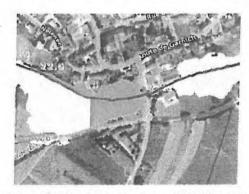


Figure 10 : Extrait carte des risques PK 22.5 – 22.2 d'une crue HQextréme de 2013

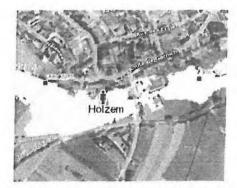


Figure 11 : Extrait carte des risques PK 22.5 – 22.2 d'une crue HQextréme de 2019

Page 11





Troncon PK 19.5 - 16.9

Sur les cartes de 2013 toute la zone dans la localité de Mamer est classifiée comme « Territoires artificialisés ». Sur les cartes de 2019 la classification de la zone à risque est plus détaillée.



Figure 12: Extrait carte des risques PK 19.5 – 18.1 d'une crue HQ100 de 2013



Figure 13 : Extrait carte des risques PK 19.5 – 18.1 d'une crue HQ100 de 2019

Troncon PK 16.9 - 13.9

Les zones inondables urbanisées n'ont pas été classifiées comme « Territoires artificialisés » sur les cartes de 2013. Sur les cartes de 2019 ceci a été corrigé, comme il est visible sur les figures suivantes.



Figure 14 : Extrait carte des risques PK 16.9 – 15.6 d'une crue HQ100 de 2013



Figure 15 : Extrait carte des risques PK 16.9 – 15.6 d'une crue HQ100 de 2019





5. CONCLUSIONS

Une première analyse du projet des cartes des zones inondables et des risques d'inondations 2019 révèle que la surface des zones inondables du cours d'eau Mamer de la commune de Mamer, a changé partiellement par rapport aux cartes des zones inondables 2013.

Cartes des zones inondables

La surface de la zone inondable en amont de la localité de Holzem est devenue largement plus importante. Or ceci n'a pas d'effet négatif sur la localité de Holzem puisque la zone urbanisée n'est pas concernée. Dans la route de Garnich à Holzem la situation en cas de crue extrême s'est dégradée seulement pour la ferme sise au n°25.

Concernant la localité de Mamer, l'envergure de la zone inondable est devenue moins importante ce qui représente un avantage pour le développement de la localité de Mamer.

Pour la situation en aval de la localité de Mamer, l'étendue de la zone inondable est devenue plus grande à plusieurs endroits. Notamment pour la maison sise au n°1, route de Mersch, la situation en cas de crue s'est aggravée.

Cartes des risques d'inondations

Concernant la nouvelle carte des risques d'inondations du cours d'eau Mamer, elle est plus détaillée que celle de 2013 ce qui permet de voir directement si une zone urbanisée, des industries, des territoires agricoles ou forestiers sont touchés en cas de crue. Pour la localité de Holzem il peut encore être retenu que selon les nouvelles cartes, le risque pour les habitants commence déjà pour une crue HQ10, tandis que selon les cartes de 2013 le risque ne commence que dès la crue HQ100.

Référence :

(1) FAQ concernant le projet des cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondations 2019, Administration de la Gestion de l'Eau, 11.06.2019





ANNEXES

- A1 Extraits des cartes des zones inondables HQ10, HQ100 et HQextrème de 2013 et de 2019
- A2 Extraits des cartes des risques d'inondations HQ10, HQ100 et HQextrème de 2013 et de 2019

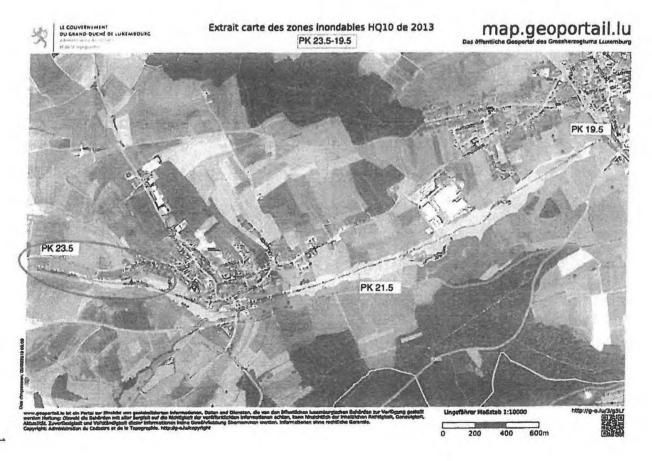


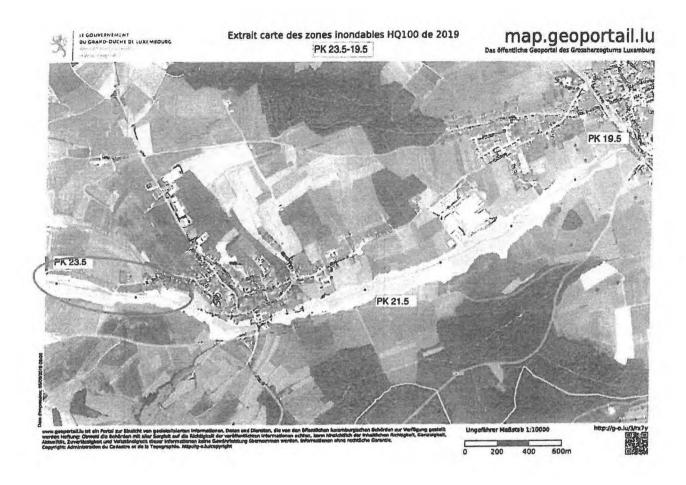


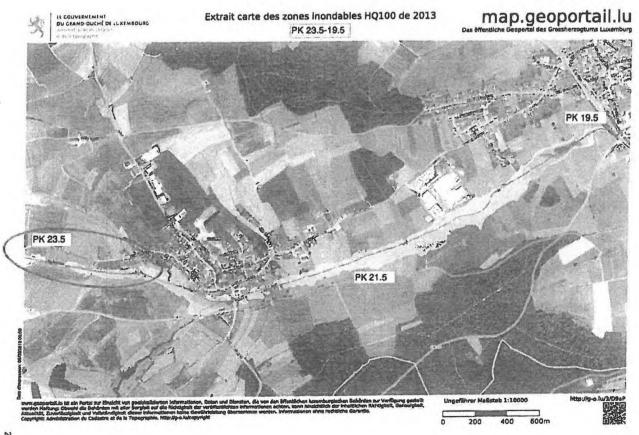
ANNEXE A1

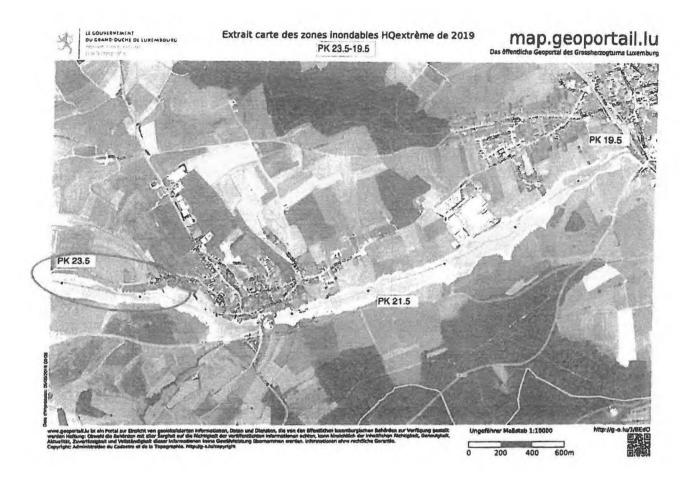
Extraits des cartes des zones inondables HQ10, HQ100 et HQextrème de 2013 et de 2019















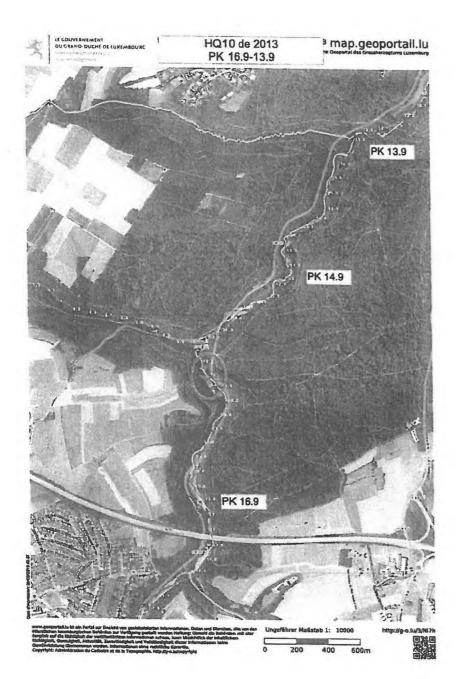


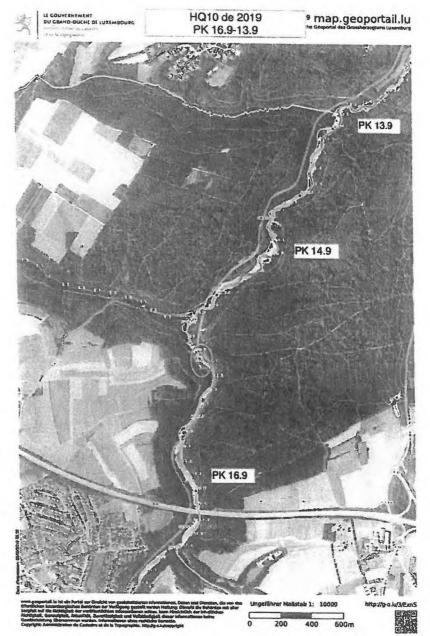


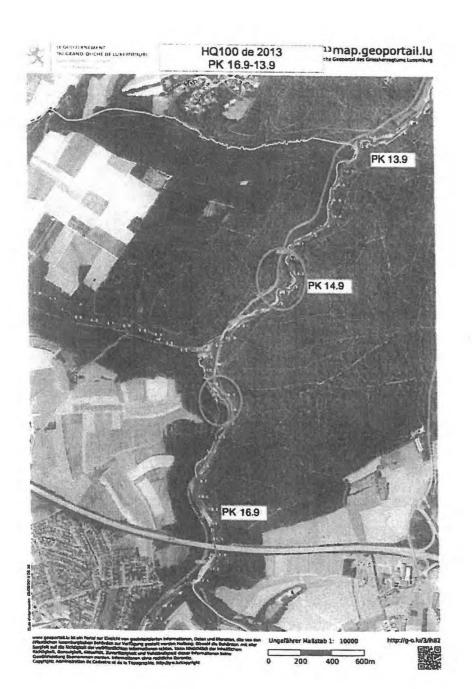




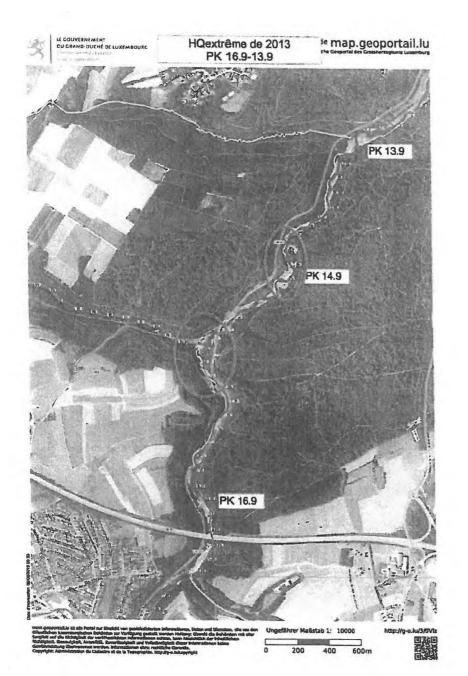


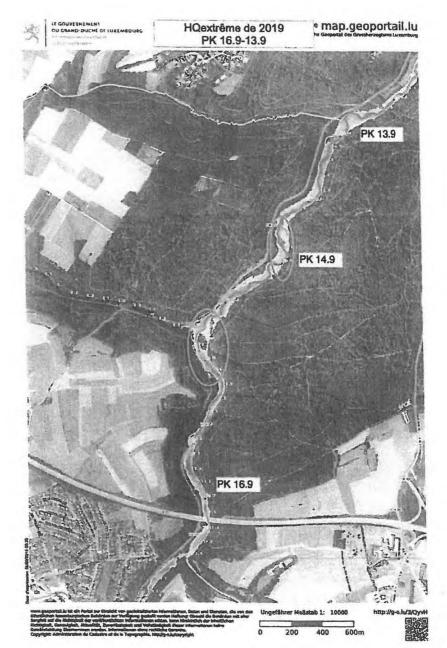






HQ100 de 2019 PK 16.9-13.9 THE GOLDENNE MENT.
THE STRAND-OUGHT DE LUXEMADURG. map.geoportail.lu PK 13.9 PK 14.9 PK 16.9



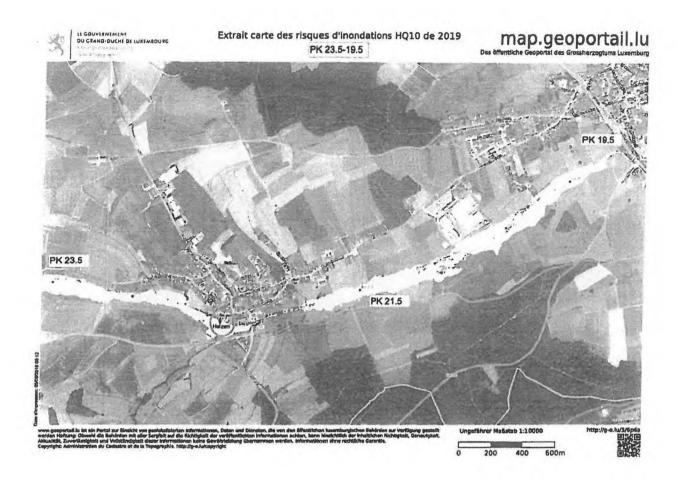


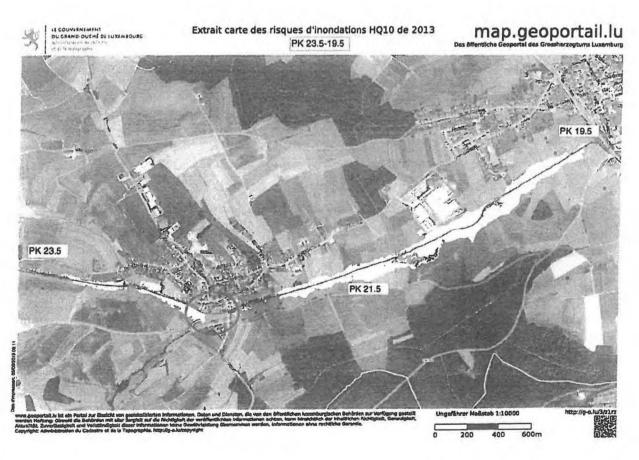




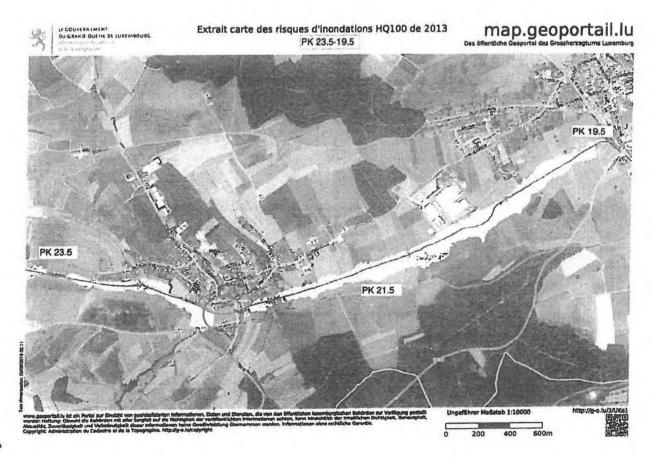
ANNEXE A2

Extraits des cartes des risques d'inondation HQ10, HQ100 et HQextrème de 2013 et de 2019

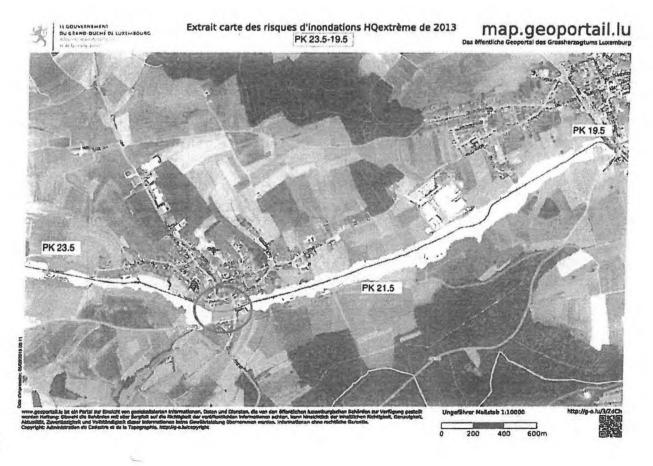












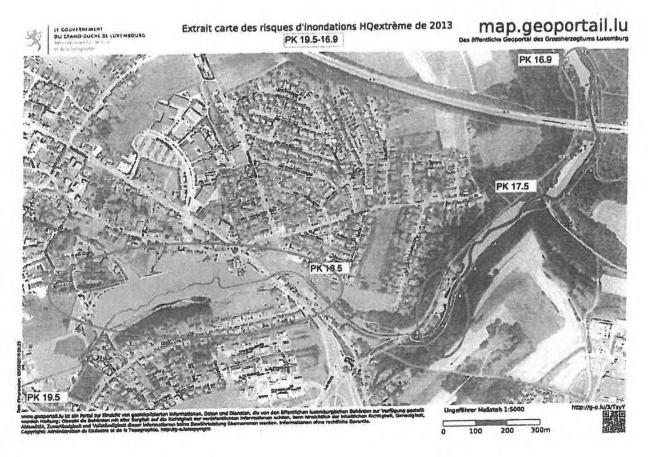


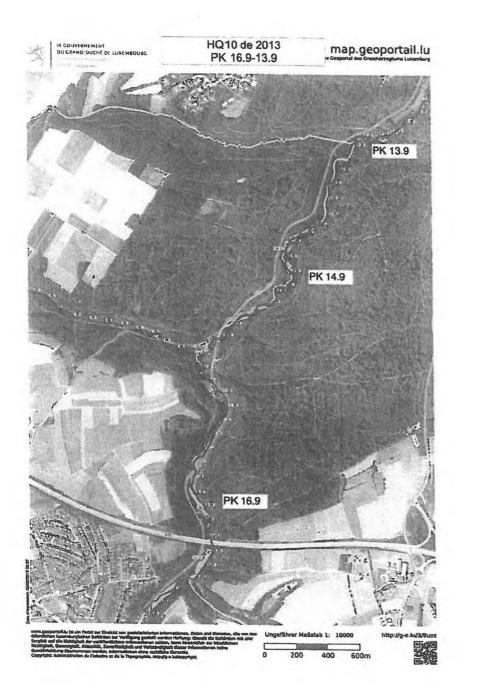


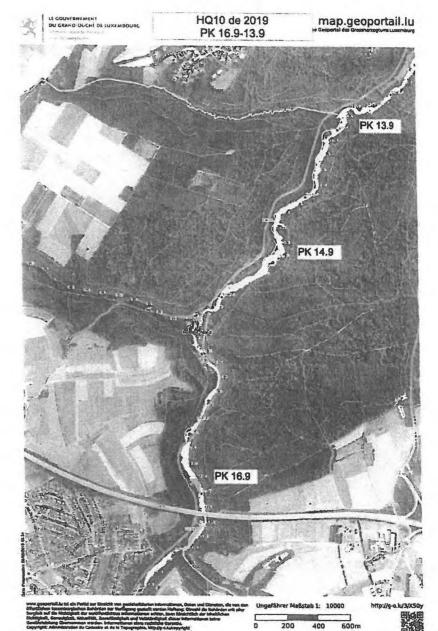


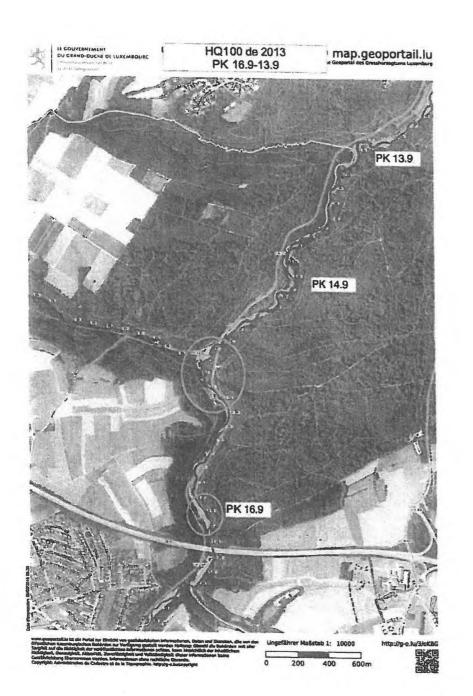


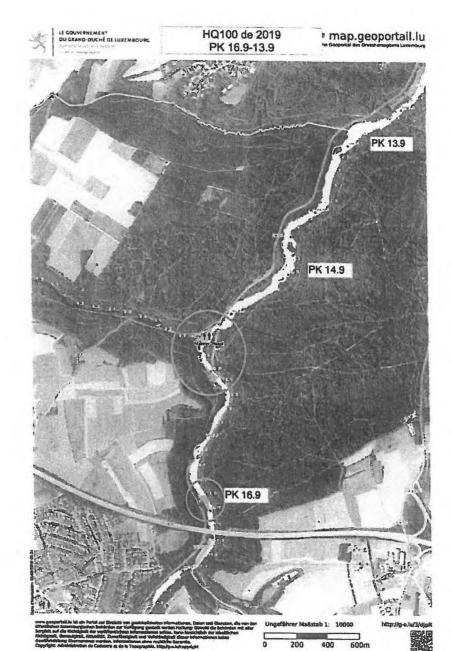


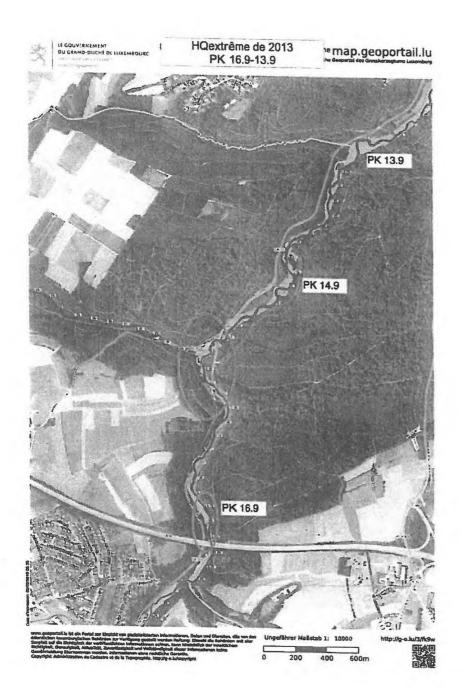


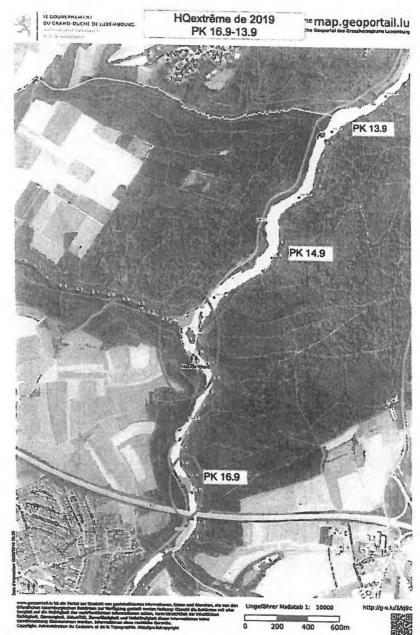












ADMINISTRATION COMMUNALE DE MIERSCH

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERSCH

SEANCE PUBLIQUE DU 30 septembre 2019

ANNONCE PUBLIQUE DE LA SEANCE: 19-09-2019

CONVOCATION DES CONSEILLERS: 19-09-2019

PRESENTS: MM: Malherbe, bourgmestre, Reiland et Toussaint, échevins

MM/MMES. Adam, Brosius, Feller-Wilmes, Haubrich-Schandeler, Kremer, Krier,

Miny, Reckinger, Vullers et Weiler, conseillers,

Wantz, secrétaire

ABSENT: excusé: ///

sans motif: ///

POINT DE L'ORDRE DU JOUR: N° 12

Objet: Avis du conseil communal au sujet du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations.

Le conseil communal,

Ministère de l'Environnement, du Climat

et du Développement durable Entré le

1 1 OCT. 2019

Vu la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation transposée en droit luxembourgeois par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le projet de plan de gestion des risques d'inondation 2019;

Vu le projet de cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et de cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) élaborées conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire N° 2893 du 7 décembre 2010 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative à l'information et la consultation du public et des administrations communales concernant la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation;

Revu la délibération du conseil communal du 11 avril 2011 formulant l'avis du conseil communal dans le cadre de la procédure pour l'élaboration des cartes des zones inondables et les zones des risques d'inondations;

Vu la circulaire N° 3221 du 19 décembre 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur transmettant la circulaire de Madame la Ministre de l'Environnement relative à l'information et la consultation du public et des administrations communales concernant le projet de plan de gestion des risques d'inondation;

Revu la délibération du conseil communal du 20 avril 2015 formulant l'avis du conseil communal au sujet du projet de plan de gestion des risques d'inondation;

Vu la circulaire N° 3715 du 11 juin 2019 de Madame la Ministre de l'Intérieur transmettant la circulaire de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 11 juin 2019 relative à l'information et la consultation du public et des administrations communales concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation;

Attendu que les articles 38, 56 et 57 de la loi du 19 décembre 2008 modifiée relative à l'eau décrivent la procédure pour l'établissement d'un programme directeur de gestion des risques d'inondation:

Attendu que l'article 39 de la loi du 19 décembre 2008 modifiée relative à l'eau décrit les conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables;

Vu le «Leitfaden für Bauvorhaben innerhalb von Überschwemmungsgebieten» élaboré par l'Administration de la Gestion de l'Eau en 2018;

Vu le certificat de publication du 18 septembre 2019, dont il résulte qu'une réclamation a été introduite;

Après discussions et délibérations;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

Décide à l'unanimité des membres présents

d'émettre l'avis suivant au sujet du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations:

A) Généralités:

D'une façon générale, le conseil communal apprécie que la documentation cartographique peut être consultée sur support informatique sur le site www.geoportail.lu respectivement https://eau.public.lu et qu'une version papier a été mise à la disposition des administrés de sorte que les administrés n'ayant pas accès à une connexion internet ont la possibilité de consulter les prédits plans.

B) Cartographie des zones inondables et des risques d'inondation:

Le conseil communal estime que cet avis renferme des connaissances locales détaillées qui pourront servir à une mise à jour appropriée de la cartographie. Les cartes topographiques qui ont servi comme fond pour l'établissement de la cartographie des projets de cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et de cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) datent d'un certain temps et ne tiennent pas compte des remblais et constructions récemment réalisés de sorte que différents niveaux fixés ne tiennent pas compte de la réalité sur le terrain.

Les projets de cartes des zones inondables et de cartes des risques d'inondation ne tiennent pas compte, en raison de leur imprécision et de leur extrapolation, des pentes de terrain existantes (faibles ou fortes) respectivement des remblais locaux. C'est pourquoi certaines délimitations sont inexplicables.

Comme déjà mentionné dans l'avis du conseil communal de Mersch du 11 avril 2011 et du 20 avril 2015, il y a lieu

- de sortir les sites ci-après des projets de cartes des zones inondables HQ 100:
 - l'ancienne maison relais «Wisestrooss» à Mersch (parcelle n° 712/4392)
 - le bâtiment du service d'incendie à Mersch (parcelle n°286/5330)
 - le moulin avec centrale électrique à Essingen (parcelles N° 136/199 et 135/273)
 - la station d'épuration à Beringen (parcelles N°894/2705 894/2704/893/2703, 896/2707, 895/2706, 892/2702 et 247/2324)
 - la nouvelle zone d'activités à Beringen en partie (parcelles 482/2833 et 482/2834)
 - la nouvelle voirie menant vers le site Agrocenter à partir du rond-point Berschbach à Rollingen
 - la nouvelle résidence auprès du rond-point Berschbach à Rollingen (parcelle N°232/3140)
 - la nouvelle voirie menant de la rue d'Arlon vers la rue de Prés à Mersch
 - le bâtiment de l'ancien moulin à Schoenfels (parcelle N°33/1218)
- d'ajouter le cas échéant aux zones protégées par protections mobiles:
 - la maison de la culture avec les vestiaires de football à Mersch (parcelle N°368/5907);

C) Projet des plans de gestion des risques d'inondation:

Le conseil rend attentif au fait que certaines indications figurant au «Hochwasserrisikomanagementplan», sont difficiles à suivre;

Par exemple:

les parcelles N°1934/6434, 743/4059 et 735/4059 sont classées en «Territoires urbanisés» tandis que le classement en «Industries et activités économiques» idem pour la parcelle N°717/4638;

D) Conclusions:

En effet, le conseil communal remarque que le projet de carte HQ extrême risque d'entraîner des servitudes disproportionnées au niveau de l'aménagement communal et que différentes délimitations ne correspondent pas à la situation existante;

Ainsi délibéré date qu'en tête;

Pour expédition conforme. Mersch, le 8 octobre 2019

le secrétaire.

le bourgmestre,



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil communal de Steinfort

Séance du 19 septembre 2019

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable Entré le

23 -10- 2019

Pate de l'annonce publique de la séance: Date de la convocation des conseillers:

13 septembre 2019

13 septembre 2019

Présents: M. Pettinger, bourgmestre, M. Gilberts, M. Wagner, échevins,

Matarrese, M. Frieden, Mme Dublin-Felten, M. Wirth, Mme Asselborn-Huber, M. Zeimet, M. Falzani, Mme Houllard, conseillers Mme Stockreiser-Pütz, secrétaire

Séance publique

12) Avis relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

Le Conseil communal,

Vu le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau:

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi précitée, le public a été invité à consulter le projet de cartographie des zones inondables et des risques d'inondation ;

Considérant encore que le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation est également soumis pour avis au Conseil communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment ses articles 28 et 106 ;

Après délibération conforme,

décide à l'unanimité des voix :

d'émettre un avis favorable quant au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019.

La présente n'est pas soumise à approbation.

La présente est transmise au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable aux fins voulues.

Pour expédition conforme. Steinfort, le 21 octobre 2019

Guy Pettinger Bourgmestre Steintor

Diane Stockreiser-Pütz Secrétaire communal



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil communal de Steinfort

Séance du 19 septembre 2019

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable Entré le

23 -10- 2019

Date de l'annonce publique de la séance:

13 septembre 2019

Date de la convocation des conseillers:

13 septembre 2019

<u>Présents</u>: M. Pettinger, bourgmestre, M. Gilberts, M. Wagner, échevins,

M. Matarrese, M. Frieden, Mme Dublin-Felten, M. Wirth, Mme Asselborn-Huber, M. Zeimet, M. Falzani, Mme Houllard, conseillers Mme Stockreiser-Pütz, secrétaire

Séance publique

12) Avis relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

Le Conseil communal,

Vu le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi précitée, le public a été invité à consulter le projet de cartographie des zones inondables et des risques d'inondation ;

Considérant encore que le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation est également soumis pour avis au Conseil communal :

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment ses articles 28 et 106 ;

Après délibération conforme,

décide à l'unanimité des voix :

d'émettre un avis favorable quant au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019.

La présente n'est pas soumise à approbation.

La présente est transmise au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable aux fins voulues.

Pour expédition conforme. Steinfort, le 21 octobre 2019

Guy Pettinger Bourgmestre Steinfort

Diane Stockreiser-Pütz Secrétaire communal

STRASSEN

(Gr.-D. de Luxembourg)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 mai 2020

convocation des conseillers : 07.05.2020 : annonce publique de la séance

Présents : Mmes/MM. : Gaston GREIVELDINGER, bourgmestre, Nicolas PUNDEL, François GLEIS, échevins, Maryse BESTGEN-MARTIN, Martine DIESCHBURG-NICKELS, Marc FISCHER, Laurent GLESENER, Léandre KANDEL, Jean-Li BESTGEN-MARTIN, Martine DIESCHBURG-NICKELS, Marc FISCHER, Laurent GLESENER, Léandre KANDEL, Jean-Claude ROOB et Betty WELTER-GAUL, conseillers, Christian MULLER, secrétaire

Présente par visoconférence : Mme Claire REMMY, conseiller (conformément à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 18.03.2020 portant Introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19)

Absents: Mme Nicole D'ANGELO, M. Jean-Marie DURRER, conseillers (représentés par vote par procuration par Mme Betty WELTER-GAUL respectivement M. François GLEIS conformement à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 18.03.2020 portant Introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19)

Point nº 8: Formulation d'un avis dans le cadre du projet de cartes des zones inondables.

Le conseil communal :

Vu le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et constituant l'élément principal de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Considérant que l'objectif de la directive est de réduire et de gérer les risques qu'engendrent les inondations pour la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens et que la mise en œuvre se fait par cycles de 6 ans, comprenant trois phases : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, la cartographie des inondations et l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation.

Considérant qu'il a été décidé, au cours du deuxième cycle de la directive d'actualiser la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation.

Attendu que le public a été invité à consulter le projet de cartographie des zones inondables et des risques d'inondation par voie électronique et sur format papier auprès de l'administration communale conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ci-après citée.

Attendu qu'aucune remarque à transmettre au ministère n'a été porté à la connaissance du collège échevinal pendant le délai prévu à cet effet.

Attendu qu'il appartient également au conseil communal de formuler un avis sur le projet des cartes des zones inondables et des cartes conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ci-après citée.

Considérant que sur le territoire de la commune de Strassen seul la forêt communale aux abords de la Mamer est concernée et que la zone d'expansion des crues est limitée.

Entendu le collège échevinal en ses explications.

Vu la circulaire ministérielle n° 3715 du 11 juin 2019 relative aux cartes des zones inondables et des risques d'inondations 2019.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Après délibération conformément à la loi, à l'unanimité des voix

en absence d'objections émises par le public lors de la phase de consultation, et considérant que le périmètre d'agglomération de la localité de Strassen n'est pas concerné, qu'il n'y a pas de remarques à formuler au sujet du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008

> Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures. Pour expédition conforme - Strassen, le 14 mai 2020 le bourgmestre, le secrétaire /simile



OBJET:

AVIS DU COMITE DE LA GESTION DE L'EAU SUIVANT ART. 38(5) DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIVE A L'EAU AU SUJET DU PROJET DES CARTES DES ZONES INONDABLES ET DES CARTES DES RISQUES D'INONDATION

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a soumis à l'avis du Comité de la gestion de l'eau le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau.

Lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau en date du 1er décembre 2020, l'Administration de la gestion de l'eau a donné une présentation relative au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation.

Le Comité de la gestion de l'eau félicite l'Administration de la gestion de l'eau pour le travail extraordinaire réalisé dans ce contexte.

La seule remarque que le Comité de la gestion de l'eau tient à formuler concerne l'insertion dans le texte du règlement grand-ducal ad hoc d'une information claire quant à son délai d'entrée en vigueur, notamment dans le contexte des autorisations relatives à l'eau. Le Comité de la gestion de l'eau approuve que l'Administration de la gestion de l'eau signale aux maîtres d'ouvrage de différents projets connus d'ores et déjà les différences entre les nouvelles cartes et celles de 2013 actuellement en vigueur.

Le Comité de la gestion est en mesure d'approuver favorablement le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'Inondation sous réserve de la prise en compte du commentaire formulé dans cet avis.

Ainsi délibéré lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau du 1er décembre 2020.

Le Secrétaire, s. René Schott Le Président.

s. André Weidenhaupt